









## Sommaire

### Introduction

#### I. Observation et analyse de la violence faite aux femmes et aux filles pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire

1. Analyse des statistiques et des caractéristiques de la violence faite aux femmes et aux filles à la lumière de l'action des plateformes d'écoute et d'assistance psychologique et juridique
1. Récits des femmes victimes de violence et témoignages des préposées à l'écoute pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire : des histoires douloureuses

#### II. Observations et recommandations de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF) et du Réseau des centres Injad contre la violence basée sur le genre

#### III. Quelques leçons tirées de l'expérience de l'écoute à distance dans le contexte de la crise de COVID-19

#### IV. Annexes :

- Correspondances et déclarations de plaidoyer pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire
- Affiches des plateformes d'écoute et d'orientation juridique et psychologique
- Liens d'accès aux communiqués de presse





## ► Introduction

Au début de l'année 2020, le monde a été témoin de l'apparition du coronavirus nouveau - COVID-19. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que le monde était confronté à une pandémie qui devrait avoir des conséquences dangereuses pour l'humanité. Outre son impact direct sur la santé, la pandémie allait avoir de graves conséquences économiques et sociales, mettant à nu, à des degrés divers, la fragilité des systèmes sanitaires et sociaux des pays.

A l'instar de la plupart des pays qui ont pris des mesures et des dispositions à différents niveaux pour faire face à cette épidémie et limiter sa propagation, les autorités publiques marocaines ont, à leur tour, pris plusieurs mesures préventives et proactives pour freiner la propagation de l'épidémie. Elles ont notamment déclaré l'état d'urgence sanitaire et ont demandé aux citoyens et citoyennes de rester chez eux dans le cadre de mesures de confinement et d'urgence sanitaire. Conformément aux instructions royales, un fonds spécial a également été mis en place pour faire face aux conséquences de la pandémie de coronavirus. Ses objectifs étaient notamment de mettre à niveau le système de santé, soutenir l'économie nationale en apportant une aide aux secteurs productifs les plus touchés et fournir une assistance matérielle aux familles qui ont été affectées économiquement vu que leurs soutiens de famille ont perdu leur source de revenu et leur emploi.

Le déclenchement de la pandémie de COVID-19 a eu de graves conséquences sur tous les membres de la société et a touché tous les secteurs. Toutefois, certains segments et groupes ont été plus touchés que d'autres, en particulier les femmes. Les organisations et les réseaux de femmes engagés dans la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes l'ont compris très tôt, notamment la Fédération des



Ligues des Droits des Femmes (FLDF). Celle-ci s'est en effet mobilisée en s'appuyant sur un plan intégré pour contribuer à limiter la propagation de l'épidémie et pour surveiller, dévoiler les manifestations de violence et de discrimination à l'égard des femmes, mener des actions de plaidoyer à ce sujet et accompagner les victimes dès l'annonce de la période de confinement et de l'état d'urgence sanitaire.

Agir sur les phénomènes de violence et de discrimination à l'égard des femmes pendant la période de la crise sanitaire a constitué un grand défi ainsi qu'une lourde responsabilité, en raison de la nature soudaine et sans précédent de la propagation de la pandémie, ses manifestations complexes et ses répercussions compliquées, en raison également des indicateurs et des données réalistes que l'on observe dans des conditions normales, et qui sont autrement plus difficiles à gérer en temps de crise telle que la crise de COVID-19 qui a obligé les femmes à cohabiter tout ce temps avec les auteurs de violences.

Quelques mois avant la crise sanitaire, les chiffres publiés en décembre 2019 suite à l'enquête effectuée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) avaient confirmé que la violence à l'égard des femmes était toujours répandue dans la société marocaine. Ainsi, 6,7 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans ont déclaré avoir été exposées à la violence. Cela représente un taux de prévalence de la violence à l'égard des femmes de 57 % de l'ensemble de la population féminine. La violence domestique, qui comprend la violence conjugale et la violence familiale, dont souffrent 6,1 millions de femmes, a augmenté d'un point de pourcentage par rapport à 2009, et la prévalence de cette forme de violence à l'égard des femmes a atteint 52 %.

Les résultats préliminaires de cette enquête ont également indiqué que « malgré son caractère structurel, la violence a, en



général, diminué entre 2009 et 2019, puisque le pourcentage de femmes qui ont été exposées à au moins un acte de violence a diminué de 6 points, passant de 63% à 57% ». Cependant, la proportion de certaines autres formes de violence a augmenté, notamment la violence économique, qui a « progressé de 7 points de pourcentage, passant de 8 à 15 %, et la violence sexuelle qui a augmenté de 5 points, passant de 9 à 14 %. La même tendance a été observée en milieu urbain et rural, à l'exception de la violence physique, qui a augmenté de 4 points dans les zones rurales, passant de 9 % en 2009 à 13 % en 2019 ».

Dans le contexte de la crise de COVID-19, une déclaration, émanant du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la Journée mondiale de la population au titre de l'année 2020, indique que les femmes au foyer ont été plus touchées que leurs homologues masculins par les troubles mentaux liés à la pandémie de COVID-19 (insomnie, peur, comportement paranoïaque ...).

Au niveau international, le secrétaire général des Nations unies a averti que les femmes pourraient être plus gravement touchées par la pandémie et que cela pourrait avoir un impact sur l'égalité des sexes et creuser davantage les écarts entre hommes et femmes. Il a ajouté que «pour beaucoup de femmes et de filles, la menace de violence est plus grande là où elles devraient se sentir le plus en sécurité : à savoir leur foyer». Le secrétaire général des Nations unies a exhorté tous les gouvernements à faire de la prévention et de la réparation des préjudices issus de la violence à l'égard des femmes un élément clé de leurs plans d'action nationaux contre la COVID-19, ce qui implique une augmentation des investissements dans les services en ligne et les organisations de la société civile. Il a également appelé à la mise en place de « systèmes d'alerte précoce dans les pharmacies et les épiceries ».



De son côté, ONU Femmes a indiqué que « l'épidémie de coronavirus était susceptible d'accroître les inégalités fondées sur le genre partout dans le monde. Outre les répercussions économiques de la pandémie subies par les femmes et leur incapacité, plus que par le passé, à obtenir un travail décent et à avoir accès aux services de santé, les femmes et les filles ont souffert de la violence pendant cette crise car elles étaient constamment en présence de leurs agresseurs, isolées du milieu familial et de toute institution pouvant leur apporter une assistance ».

Consciente des considérations susmentionnées, et afin de renforcer son rôle en termes de soutien et d'assistance aux victimes et aux survivantes de la violence, en particulier dans le contexte du confinement et de l'état d'urgence sanitaire, la Fédération des Ligues des Droits des Femmes a lancé l'initiative de l'écoute à distance en faveur des femmes victimes ou survivantes de la violence, en généralisant l'utilisation des téléphones des responsables de l'écoute au sein du Réseau Injad contre la violence basée sur le genre. Elle a également fourni une assistance psychologique et juridique aux femmes en mettant en place deux plateformes : l'une pour l'assistance psychologique par des spécialistes en psychologie et en coaching ; et l'autre pour fournir des conseils, une assistance juridique et judiciaire sous la supervision d'avocat. es appartenant au réseau de juristes de la Fédération.

En conséquence, pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, la FLDF a continué à surveiller l'évolution de la situation, à publier des déclarations et des communiqués de presse, et à communiquer avec l'opinion publique et les institutions concernées pour plaider en faveur d'actions urgentes, attirer l'attention et tirer la sonnette d'alarme concernant la prévalence persistante de la violence à l'égard des femmes pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire (voir documents en annexe).



Il est à noter que la loi 103-13 sur la violence faite aux femmes était entrée en vigueur un an et demi au Maroc avant le déclenchement de la pandémie. Malgré les observations de la FLDF sur cette loi et les lacunes qu'elle a constatées, cette loi reste un acquis et un cadre juridique important et positif dans le processus de consécration des droits humains des femmes et de lutte contre la violence et la discrimination à leur égard. En effet, la loi criminalise certaines formes de violence domestique, énonce quelques mesures préventives et prévoit de nouvelles formes de protection pour les victimes. La loi stipule également ce qui suit :

- Aggravation des peines prévues par le code pénal dans le cas de certaines formes de violence exercées dans le giron de la famille et les considérer comme des crimes, tels que le mariage forcé, la dilapidation des fonds et des biens afin d'échapper au paiement de la pension alimentaire, la dilapidation des montants dus en cas de divorce, l'expulsion de la femme du foyer familial et le harcèlement sexuel dans les lieux publics et sur les réseaux sociaux ;

- Obliger les autorités publiques à prendre des mesures préventives, notamment à travers la mise en place de programmes visant une meilleure sensibilisation au phénomène de la violence à l'égard des femmes. La loi prévoit également la création de cellules spéciales chargées de répondre aux besoins des femmes dans les tribunaux, les services ministériels et au sein des forces de sécurité, ainsi que la création de cellules locales, régionales et nationales chargées des questions des femmes.

Malgré ces aspects positifs introduits par la loi 103-13 concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la période de confinement et de l'état d'urgence sanitaire a mis à rude épreuve l'application de la loi et mis en lumière certains



de ses avantages. Cependant, elle a également révélé, plus que jamais, les lacunes et insuffisances qui l'entachent, en tant que texte législatif et en tant que mécanisme de lutte contre la violence fondée sur le genre. La FLDF avait d'ailleurs souligné ces lacunes et insuffisances en temps voulu, et le présent rapport offre une occasion concrète d'examiner cette loi à nouveau et d'en dresser un bilan à la lumière des nouvelles conditions.

Le présent rapport est l'aboutissement du travail minutieux entrepris par la FLDF et le Réseau des centres Injad contre la violence à l'égard des femmes. Il est le résultat d'efforts de collecte de données et de conclusions concernant divers aspects liés à la violence fondée sur le genre dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Il apporte un éclairage sur les situations et les cas de violence fondée sur le genre et présente des chiffres, des statistiques et des témoignages recueillis pendant cette période. Il fournit également une analyse de ces données selon l'approche genre, qui considère la violence exercée à l'égard des femmes comme une violation de leurs droits. Selon cette approche, le gouvernement, par l'intermédiaire de ses institutions nationales et régionales, a pris l'engagement et est tenue par le principe de diligence voulue de préserver et protéger les femmes contre la violence, mais aussi de veiller à leur prise en charge et à la réparation des préjudices subis, et de punir les contrevenants.



## I. Surveillance et analyse de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire

La violence fondée sur le genre est l'une des manifestations de la discrimination à l'égard des femmes. C'est une violation de leurs droits humains et un indicateur de distorsions dans les relations sociales fondées sur la tutelle des hommes et la perception de l'infériorité des femmes. Les crises et les épidémies sont des facteurs qui contribuent à exacerber les drames et les souffrances des femmes générés par diverses formes et manifestations de la violence. Compte tenu de toutes ces considérations, la FLDF a, depuis le début de cette crise sanitaire, pris conscience du problème et mobilisé toute son énergie pour soutenir les femmes et les filles, aider les victimes et les survivantes de la violence et veiller au suivi de toutes les mesures prises dans ce domaine.

### 1) Analyse des statistiques et des caractéristiques de la violence faite aux femmes et aux filles à la lumière de l'action des plateformes d'écoute et d'assistance psychologique et juridique :

Dès que le confinement et l'état d'urgence sanitaire ont été déclarés, le réseau Injad contre la violence faite aux femmes a mis en place une plateforme d'écoute pour recevoir les appels par téléphone des femmes de toutes les régions du Maroc. Le nombre d'appels reçus a augmenté de manière continue tout au long de la période de l'urgence sanitaire.

Dans ce rapport, nous présentons les données statistiques liées aux incidents de violence faite aux femmes et aux filles pendant le confinement et l'urgence sanitaire au titre de la période allant du 16 mars au 31 octobre 2020.



## A. Nombre de cas :

La plate-forme d'écoute et les centres du Réseau Injad susmentionnés ont reçu 1 774 appels de 1 038 femmes de tout le pays pour signaler les actes de violence qu'elles ont subis. Après avoir analysé ces données, la FLDF a remarqué que la violence fondée sur le genre avait considérablement augmenté pendant le confinement et l'urgence sanitaire, et ce, malgré le fait que les conditions du confinement et de l'urgence sanitaire n'ont pas permis à toutes les femmes et filles victimes de violence de signaler et de rapporter ces cas de violence, comme le montre le tableau ci-dessous.

Nombre de femmes victimes de violence	2019	2020	Taux de progression	Taux d'augmentation
	789	1038	31,6%	fois 1,3

L'analyse des données susmentionnées montre clairement que la violence exercée à l'égard des femmes pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire a augmenté en intensité et s'est aggravée. Cela est dû à plusieurs facteurs, notamment :

- Les conditions de confinement signifient que tous les membres de la famille, hommes et femmes compris, partagent le même espace 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; la victime est donc constamment avec son agresseur ;
- Prévalence de la tutelle des hommes : les pressions économiques et psychologiques coïncidant ainsi avec les conditions du confinement, font que les femmes et les filles - les maillons le plus faibles du ménage - deviennent l'objet de la colère et de la violence des hommes ;
- L'absence d'application de mesures visant à protéger les femmes et les filles contre la violence et à rendre



des décisions de justice dissuasives dans les affaires de violence à l'égard des femmes conduit à la récurrence et à la perpétuation des violences à l'égard des femmes en général, et en période de confinement en particulier ;

- De nombreux soutiens de famille parmi les femmes et les filles ont perdu leur source de revenus, en particulier celles qui travaillent dans le secteur informel ; en conséquence, les actes de violence perpétrés contre elles par les époux et les autres membres de la famille ont augmenté car ces femmes et ces filles n'étaient plus en mesure de continuer à subvenir aux besoins de la famille, ou de satisfaire les demandes financières sans fin de leurs agresseurs, en particulier les personnes dépendantes aux drogues ou à l'alcool ...

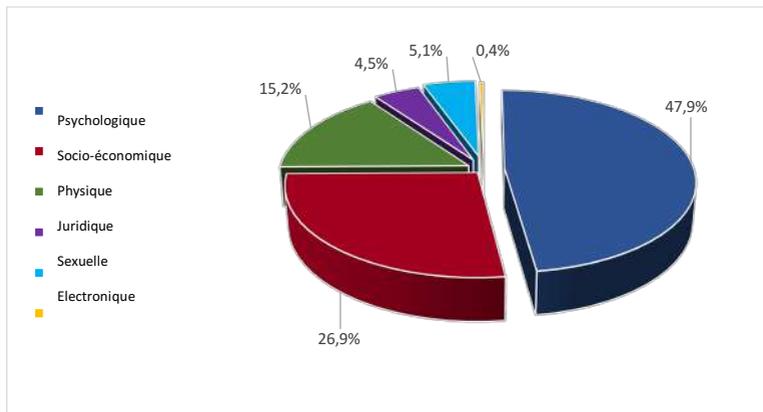
### B. Formes de violence déclarées :

Au cours de la période susmentionnée, la FLDF a enregistré un total de 4.663 actes de violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, perpétrés contre les femmes et les filles. La violence psychologique constitue la forme la plus répandue, comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessous :

Forme de violence	Nombre d'incidents	Pourcentage
Psychologique	2.235	47,90%
Socio-économique	1.256	26,90%
Physique	709	15,20%
Sexuelle	237	5,10%
Juridique	209	4,50%
Electronique	17	0,4%
<b>Total</b>	<b>4.663</b>	<b>100%</b>



## Formes de violence (%)



D'après les chiffres susmentionnés, on observe que la violence psychologique arrive en tête des autres formes de violence subies par les femmes pendant la période du confinement et de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit de la violence psychologique dans toutes ses manifestations, telles que les insultes, les injures, les humiliations, les mauvais traitements et toutes les formes de menace. Cela est probablement dû à une raison essentielle, à savoir que la violence psychologique est inhérente, dans la plupart des cas, à d'autres formes de violence, en particulier la violence physique et sexuelle, en plus des situations où seule la violence psychologique est perpétrée sans qu'elle soit associée à d'autres formes de violence. Il y a lieu de souligner que le nombre d'actes de violence psychologique commis à l'encontre des femmes pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire est plus élevé. En plus de l'angoisse due à la peur de la pandémie et d'un lendemain incertain, le Haut-Commissariat au Plan, dans une déclaration publiée le 11 juillet 2020, a confirmé que les femmes au foyer ont souffert de tensions liées à la menace de la COVID-19, plus que leurs homologues masculins. Outre



le stress psychologique, les femmes ont également souffert de la violence perpétrée par les hommes.

Vient ensuite la violence économique et sociale qui, à son tour, s'est considérablement aggravée pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire. Il convient de souligner, à cet égard, que l'absence de prise en charge des femmes et des enfants a été la première forme de violence subie par les femmes. En outre, comme les tribunaux ont cessé de fonctionner pendant la période du confinement et de l'état d'urgence sanitaire, les affaires concernant la pension alimentaire et les autres droits liés au divorce n'ont pas pu être traitées, ce qui a laissé les femmes sans ressources.

La FLDF a également constaté une augmentation des cas de violence sociale et économique à l'égard des femmes pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire dont les manifestations se sont multipliées, provoquant l'exacerbation des conditions de vulnérabilité et de pauvreté parmi les femmes, étant donné qu'un grand nombre d'entre elles sont des soutiens de famille travaillant dans le secteur informel - un secteur dans lequel même les conditions minimales de travail décent et les exigences en matière de santé et de protection sociale font défaut.

La FLDF a relevé de nombreux cas de violence économique pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, de nombreuses femmes n'ont pas pu bénéficier de l'aide que les pouvoirs publics ont mis à la disposition des familles nécessiteuses dont le soutien de famille a été contraint de cesser son activité à cause du confinement, pour de nombreuses raisons, notamment :

- ▶ Dans de nombreux cas, les femmes sont les véritables soutiens de famille, même si le mari est le chef de famille selon les documents administratifs (RAMED...) ;



- ▶ Contrairement à la loi en vigueur, de nombreux employeurs, chefs d'entreprise, unités de production, exploitations agricoles et autres entreprises ne déclarent pas les travailleuses auprès des organismes de sécurité sociale ;
- ▶ De nombreuses femmes sont exclues car leur contribution effective à l'économie du ménage et à la gestion des affaires domestiques ou familiales n'est pas prise en compte, qu'il s'agisse des travaux ménagers, domestiques ou autres, ou de toute autre entreprise ou commerce dont la valeur économique n'est pas officiellement reconnue, ou de leur travail dans le secteur informel (femmes travaillant dans les bains publics, vendeuses ambulantes, etc.).

Selon la récente étude menée par le Haut-Commissariat au Plan dont les résultats préliminaires ont été publiés en 2019, "la violence économique a augmenté de 7 points, passant de 8% à 15%. La violence économique représente 12% de l'ensemble des violences domestiques", alors que "34% des actes de violence sur les lieux de travail sont le résultat de la discrimination économique".

Avec 709 actes de violence, soit 15,2 % du total des cas signalés, les violences physiques arrivent en troisième position, y compris le cas d'une femme assassinée et celui d'une tentative de meurtre contre une autre femme.

Toujours d'après l'étude effectuée par le Haut-Commissariat au Plan, dont les conclusions préliminaires ont été publiées en 2019, la FLDF a noté que «la violence, en général, a diminué entre 2009 et 2019. Ainsi, la proportion de femmes ayant subi au moins un acte de violence a diminué de 6 points, passant de 63% à 57% pour la tranche d'âge de 18 à 64 ans, qui était



couverte par l'étude de 2009». Cette étude a, par ailleurs, révélé des données et des conclusions concernant différents degrés de violence à l'égard des femmes, mais n'a pas abordé le grave phénomène du meurtre des femmes. Il s'agit de la forme la plus grave de violence à l'égard des femmes. L'étude n'a pas non plus fourni de données statistiques ou d'analyse de cette violence. Il en va de même pour certaines statistiques judiciaires qui ne classent pas cette forme de violence grave dans la catégorie des violences basées sur le genre. En outre, de nombreux médias la considèrent comme une infraction pénale et rendent compte de son caractère horrible et de ses répercussions néfastes, sans pour autant la considérer comme une violence à l'égard des femmes.

Ayant suivi et pris en charge de nombreux cas de violences dans le cadre de l'assistance et du soutien juridique, judiciaire et humanitaire aux familles des femmes victimes de meurtre, la FLDF affirme que le meurtre de femmes est une forme de violence extrêmement grave à l'encontre des femmes. En tant que tel, le meurtre de femmes mérite de faire l'objet de suivi et d'analyse afin de déterminer son ampleur réelle, ses circonstances et son évolution. La plupart du temps, l'acte de tuer est le résultat d'un processus cumulatif d'agressions (à caractère psychologique, physique, sexuel...) qui aboutissent à son point culminant, le meurtre. L'analyse et le suivi de ce phénomène ont pour objectif de proposer des mesures de protection adéquates susceptibles de sauver la vie des femmes victimes de violence, préserver leur droit à la vie et s'attaquer sérieusement à ce phénomène grave tout en mobilisant tous les acteurs concernés pour le condamner.

Quant à la violence sexuelle, elle se situe à 5,1 %. Ainsi, la plateforme d'écoute à distance a enregistré de nombreux cas de violence conjugale qui ont été signalés par les femmes.



La plateforme a également enregistré 17 cas de violence électronique. Ce chiffre ne reflète pas la réalité de cette forme de violence puisque les femmes ne peuvent pas signaler cette forme de violence et qu'elles se limitent à changer simplement de numéro de téléphone ou de compte sur les réseaux sociaux. A l'instar des autres formes de violence basée sur le genre, les femmes et les filles ne déclarent pas ce genre de violence car, souvent, la responsabilité de cette forme de violence dont elles sont victimes leur est imputée et parce qu'on leur reproche d'avoir osé parler à des hommes et de chercher à entrer en relation avec eux par le biais des réseaux sociaux.

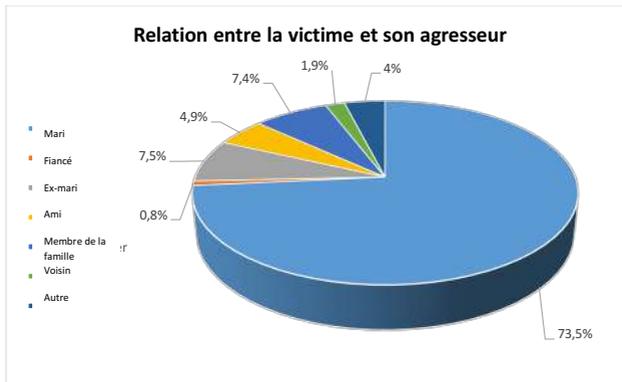
En ce qui concerne cette forme de violence, qui est associée à l'évolution technologique que connaît l'humanité, les chiffres publiés en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan indiquent que « son taux de prévalence atteint 14%, soit environ 1,5 million de femmes victimes de violence électronique par le biais de courriels, d'appels téléphoniques, de messages textuels, etc. La probabilité d'être victime de cette forme de violence est de 16 % pour les femmes en milieu urbain, 29 % pour les filles de 15 à 19 ans, 25 % pour les femmes ayant un niveau d'enseignement supérieur, 30 % pour les femmes célibataires et 34 % pour les lycéennes et les étudiantes ».

La même source indique que « dans 77% des cas, cette forme de violence est commise par une personne inconnue. Les autres cas se répartissent en proportions égales, soit environ 4 % chacun, entre les personnes qui ont une relation avec la victime, notamment le partenaire, un membre de la famille, un collègue de travail, un camarade de classe ou un(e) ami(e).



### C. Relation entre l'auteur de la violence et sa victime :

Relation/ Nombre	Mari	Fiancé	Ex- mari	Ami	Membre de la famille	Voisin	Autre	Total
Nombre	776	08	79	52	78	20	43	1.056
Pourcentage	73,5	0,8	7,5	4,9	7,4	1,9	4	100



Les proportions mentionnées ci-dessus montrent que la violence conjugale enregistre le pourcentage le plus élevé pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, représentant 81,8 % de tous les cas, y compris les violences perpétrées par l'ex-mari, prolongeant ainsi la violence conjugale bien que la relation maritale ait été interrompue.

Avec l'épidémie de COVID-19, les maisons sont supposées être le lieu le plus sûr. Cependant, cela n'a pas été le cas pour les femmes qui ont souffert de toutes les formes et manifestations de violence conjugale, avec des répercussions sur leur santé physique et mentale.

La hausse de la violence conjugale constatée pendant la période de confinement et de l'état d'urgence sanitaire n'est



que le reflet de l'exacerbation de cette forme de violence. Selon les chiffres du Haut-Commissariat au Plan pour l'année 2019, « la prévalence de la violence conjugale s'élève à 46%, soit 5,3 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans qui sont victimes de violences perpétrées par le mari, l'ex-mari, le fiancé ou un partenaire intime. Les groupes les plus vulnérables à la violence conjugale sont les femmes mariées (52 %), les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans (59 %), les femmes ayant un niveau scolaire moyen (54 %) et les femmes sans emploi (56 %) ». « Sept actes de violence conjugale sur dix (69 %) sont des cas de violence psychologique, 12 % de violence économique, 11 % de violence physique et environ 8 % de violence sexuelle ».

La même étude indique que « 57 % des femmes - contre 21 % des hommes - pensent que le domicile conjugal est le lieu où les femmes sont le plus exposées à la violence ». De plus, « 69% des femmes, contre 58% des hommes, considèrent que la violence dans l'environnement conjugal a augmenté au cours des cinq dernières années ».

Selon la même source, « 73 % des femmes divorcées estiment que la violence conjugale a augmenté, contre 61 % pour les femmes ayant subi des violences conjugales et les femmes rurales, et 63 % pour les femmes ayant un niveau d'études secondaires. Cette proportion est plus élevée encore chez les hommes divorcés (64%), les hommes âgés de 45 à 59 ans (61%) et les travailleurs actifs (59%) ».

La violence conjugale est légitimée dans la société par diverses représentations et stéréotypes, qui sont véhiculés par un raisonnement patriarcal au moyen de canaux d'éducation sociale, notamment la famille et les programmes d'enseignement... Cette tendance est renforcée par les observations enregistrées dans le cadre de l'enquête dont les résultats préliminaires ont été publiés par le Haut-Commissariat au Plan au cours de l'année 2019.



Ainsi, « 38 % des femmes et 40 % des hommes considèrent que la tolérance de la femme à l'égard de la violence conjugale est acceptable pour préserver la stabilité de la famille. Cette proportion s'élève à 53% chez les femmes sans instruction, et à 9% chez les femmes ayant un niveau d'instruction supérieur. La proportion est de 50 % chez les hommes divorcés et les hommes sans instruction, et de 48 % chez les hommes en milieu rural.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles une relation maritale se poursuit malgré le comportement violent du mari, 77% des femmes et 72% des hommes pensent que la raison principale est due au fait que le couple a des enfants, alors que 11,5% des femmes et 4% des hommes considèrent qu'elle est due au manque de ressources financières chez les femmes. Quant à ceux qui croient que les considérations religieuses sont la raison principale pour laquelle les femmes supportent la violence, leur pourcentage ne dépasse pas 1,3 % chez les femmes et 2,4 % chez les hommes. De même, « 48% des femmes considèrent que la violence conjugale est une affaire familiale qui ne doit pas être divulguée ou partagée avec d'autres ; cette proportion est encore plus élevée chez les hommes (70%) ».

La hausse de la violence conjugale pendant la période de confinement et de l'état d'urgence sanitaire, ou en temps normal, pose plusieurs problèmes liés à la loi 103-13 sur la violence faite aux femmes et aux mesures qu'elle contient et qui visent à protéger les victimes et à les mettre à l'abri des violences auxquelles elles sont constamment exposées dans des espaces où elles devraient normalement se sentir en sécurité. Cette loi reste insuffisante lorsqu'il s'agit de protéger les femmes, voire de criminaliser certains actes de violence dont les femmes souffrent en silence, notamment les agressions sexuelles contre les épouses, en particulier le viol conjugal.



Par ailleurs, l'incidence croissante de la violence conjugale interpelle l'Etat quant à la mise en œuvre effective de la loi 103-13 relative à la violence faite aux femmes lorsqu'il s'agit en particulier des mesures destinées à les protéger, en particulier les mesures d'éloignement et la fourniture d'un refuge aux victimes et aux survivantes de la violence. Ces mesures étaient censées être appliquées automatiquement par le ministère public pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, avant même que les affaires ne soient renvoyées devant les tribunaux en cas de poursuites judiciaires, en vue d'assurer la sécurité des femmes et préserver leur vie.

L'exacerbation de la violence conjugale pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire soulève également la responsabilité de l'État quant à la nécessité de mettre en place un système intégré de prise en charge des femmes victimes et des survivantes de la violence. L'objectif d'un tel système est de protéger les femmes grâce à des interventions rapides et fermes ainsi qu'à une coordination rigoureuse et effective entre tous les acteurs concernés. Mieux encore, il est également nécessaire de mettre en place des politiques publiques efficaces et efficientes appuyées par des budgets adéquats dont la mise en œuvre est garantie.

Les cas de violence familiale se sont élevés à 7,4 %, incluant les actes de violence exercée à l'égard des femmes par des membres de la famille. En effet, de nombreuses filles ont déclaré avoir fait l'objet de violences de la part de leurs frères ou leurs pères pendant cette période difficile. La violence familiale comprend également les abus commis par des membres de la famille du mari.



## D. Services fournis par le Réseau Injad pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire :

Poursuivant son action de lutte contre la violence faite aux femmes en fournissant des services de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violence et aux survivantes et en contribuant à réduire les effets de la violence qui s'est abattue sur les femmes et les filles pendant la période de confinement et de l'état d'urgence sanitaire, le Réseau Injad contre la violence basée sur le genre a mobilisé ses plateformes d'écoute et de soutien psychologique et d'assistance juridique pour accompagner les victimes, tout au long de cette période difficile, à travers un large éventail de services qui sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Type de services	Nombre de services	Pourcentage
Écoute	1.774	40,6
Conseil juridique	1.135	26
Conseil fourni par un.e avocat.e	509	11,7
Dépôt de plaintes au nom des victimes	188	4,3
Soutien psychologique	172	3,9
Coordination avec les bureaux du ministère public	160	3,6
Coordination avec la police judiciaire	97	2,2
Coordination avec les hôpitaux	40	0,9
Coordination avec la société civile	64	1,4
Coordination avec les autorités locales	36	0,8



Coordination en vue de trouver un refuge pour les victimes	119	2,7
Coordination avec les services de l'Entraide Nationale	38	0,9
Accompagnement	28	0,6
<b>Total</b>	<b>4.360</b>	<b>100</b>

La FLDF note qu'en général, la coordination entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des femmes et des filles victimes de violence est positive. Les différentes parties prenantes interviennent, chacune dans son domaine de compétence, pour faciliter l'accès des femmes et des filles aux services disponibles pendant cette période exceptionnelle au cours de laquelle des efforts accrus de tous étaient nécessaires pour atténuer les effets de la violence sur les femmes et les filles.

L'un des services qui s'est avéré à la fois important et urgent, durant cette période, était la mise à disposition de refuge comme étant l'un des mécanismes de protection des femmes contre la violence. Bien que les autorités publiques concernées aient essayé de trouver des solutions provisoires pour accueillir les femmes en recourant à des foyers d'aide sociale tels que les foyers d'étudiantes et autres établissements d'hébergement similaires, ces solutions demeurent toutefois provisoires, ce qui interpelle le département concerné à propos des mesures prises avant la survenue de la pandémie et de celles à prendre après pour assurer ce service essentiel dans des conditions qui tiennent compte de la spécificité de la violence exercée à l'encontre des femmes, conformément à une stratégie d'intervention basée sur l'approche genre et l'approche droits, qui vise à garantir pleinement les droits des femmes et des filles victimes ou survivantes de la violence.



## 2) Récits des femmes victimes de violence et témoignages des responsables de l'écoute pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire : des histoires douloureuses

Aussi alarmants soient-ils, les chiffres et les statistiques communiqués ne peuvent donner une idée précise et claire de l'horreur des violences perpétrées contre les femmes et les filles, ni décrire l'étendue des souffrances et des pressions que les femmes ont endurées et que les préposées à l'écoute ont ressenties avec elles à travers leurs appels qui se poursuivaient parfois jusqu'à des heures tardives de la nuit. Pour donner une idée plus proche de la réalité, le présent rapport tient à retracer les récits de certaines femmes et leur vécu de violences, et relater quelques témoignages des responsables de l'écoute, qui racontent certains détails et les spécificités du soutien et de l'assistance fournis aux victimes de violence pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire. Il y a lieu de rappeler que les noms mentionnés dans ces faits et témoignages douloureux sont des pseudonymes.

### .....“ **Première histoire : Une triple agonie** ” .....

Nadia a dû faire face à trois fléaux : la violence conjugale, un cancer malin et l'état d'urgence sanitaire en raison du coronavirus. Incapable d'agir, elle a lancé un appel de détresse par l'intermédiaire de la plateforme Injad et a été mise en relation avec une spécialiste pour obtenir de l'aide. Nadia n'a cessé de répéter ses mots depuis le début : elle a commencé à perdre la mémoire à cause des préjudices et des épreuves qui l'accablaient et qu'elle a dû endurer, physiquement et émotionnellement, tout au long d'une relation conjugale a duré plus de dix ans. Son épreuve a commencé par de multiples formes de violence infligées à son corps frêle, entraînant un handicap permanent au niveau de son dos, ce qui a limité



ses mouvements et sa capacité à s'occuper de ses enfants, en particulier le cadet qui est atteint de cancer. Celui-ci exige de gros efforts, en l'absence d'un mari qui n'est là que pour la maltraiter. Elle devait supporter, seule, le déplacement, une fois par semaine, de la ville de Fquih Ben Salah à Casablanca. Au début, elle a eu recours à une ambulance pour transporter son jeune enfant malade.

Après avoir pu passer plusieurs nuits à l'hôpital avec son jeune fils, un jour elle a été brusquement informée qu'elle devait le quitter. Une fois de plus, elle a demandé de l'aide, cette fois-ci en cherchant un refuge pour elle et son jeune fils, car elle ne pouvait pas voyager, en raison de l'état d'urgence sanitaire imposée par l'épidémie de coronavirus. Pendant son séjour dans le centre d'hébergement, son mari n'a trouvé rien d'autre à faire que de la soupçonner de le tromper et de l'accabler par ses insultes, accusations et humiliations à chaque appel téléphonique.

A son retour de l'hôpital, lors d'une après-midi de jour de Ramadan, elle s'est mise à crier au secours : «Sauvez-moi, il va me tuer». Elle demandait de l'aide et voulait être sauvée de l'oppression qu'elle subissait, qui menaçait sa sécurité physique et celle de ses jeunes enfants. La police a mis du temps à intervenir, mais a été efficace, et l'a ainsi protégée de la terrible violence dont elle souffrait. L'assistante sociale pouvait enfin pousser un soupir de soulagement : c'était elle qui écoutait et assistait Nadia. Elle a été son seul refuge tout au long de cette triple épreuve.



## .....“ Deuxième histoire : La fille du Sahara ” .....

Le gardien de nuit, un soldat à la retraite, avait l'habitude d'agresser sa femme, la mère de ses quatre enfants, la soumettant à toutes formes de violence depuis leur mariage. La femme était prise au piège dans un cercle vicieux qui a commencé par son refus de se soumettre à la violence, puis s'est rétractée et a fini par refuser de porter plainte contre lui en raison de l'insistance systématique de la famille pour qu'elle accepte une réconciliation. Le soldat concerné se comportait de la même manière avec son ex-épouse et a continué à infliger avec application les mêmes sévices à sa deuxième femme, qui allait avoir quarante ans. Cette fois, la violence s'est accrue d'un cran. Il l'a d'abord frappée avec un bâton et a ensuite pratiqué le rituel de l'égorgeant devant ses enfants, qui n'étaient pas habitués à une scène aussi horrible - pas même pendant les vacances de l'Aïd al-Adha. Puis le mari a fui la scène du crime, laissant la ville et le quartier complètement ébranlés. En apprenant cette tragique nouvelle, les gens étaient divisés entre ceux qui condamnaient le crime et ceux qui cherchaient une explication - comme si la violence pouvait s'expliquer ! Rien ne pouvait expliquer ou justifier une telle horreur ! Quelques heures plus tard, l'auteur du crime a été arrêté, mais il avait déjà laissé une profonde blessure dans la mémoire de ses jeunes enfants, dont l'aîné avait neuf ans et le plus jeune trois ans. Ainsi, le nom de cette femme de Guelmim a été ajouté à la liste des martyrs de cette patrie : les femmes victimes de violence. Nous réitérons donc notre condamnation et notre demande de protection adéquate, pour l'éradication de la violence, une fois pour toutes, afin d'éviter d'autres tragédies, que nous n'avons pas pu prévenir en raison de l'incapacité de la loi 103.13 à fournir aux femmes des moyens de protection à travers des mesures préventives.



.....“ **Premier témoignage : S.A. chargée de l’écoute** ” .....

« Dans toutes les questions relatives à la violence faite aux femmes dans les centres d’écoute relevant des associations, un élément clé de ce processus passe inaperçu. Personne parmi ceux qui parlent des problèmes liés à la violence ne connaît la responsable de l’écoute ! Cette boîte noire dans laquelle les femmes victimes de violence viennent déverser leurs soucis, leur douleur, les détails de leur souffrance et l’enfer quotidien dans lequel elles vivent.

S.A, une responsable de l’écoute dans l’un des centres du Réseau Injad contre la violence basée sur le genre, témoigne : j’exerce mon travail en tant qu’écoutante depuis de nombreuses années. Cependant, mon expérience pendant le confinement et l’état d’urgence sanitaire a été douloureuse, mais aussi motivante pour moi pour relever le défi. Les appels à l’aide des femmes victimes de violence étaient plus intenses qu’auparavant, leur souffrance était déchirante. Pour elles, j’étais la sauveuse, le chemin de la délivrance, la lumière qui vacille de loin et éclaire le chemin des femmes dont le corps frêle est épuisé par toutes les formes de violence - des femmes qui appellent au secours et demandent mon aide.

J’ai fait tout ce que j’ai pu pour trouver un refuge pour telle femme, rédiger une plainte pour telle autre, ou contacter la police pour une troisième femme, qui voulait retourner au domicile conjugal, ou aider une quatrième, qui voulait se déplacer là où vivaient ses parents, pour échapper à l’oppression et à la tyrannie du mari, dans des conditions très dures, exceptionnelles et inhabituelles. C’était une course contre la montre pour trouver des solutions adaptées à la plupart d’entre elles. J’ai dû faire face à la pression du temps, à la bureaucratie et aux procédures administratives compliquées et excessives dans certains établissements et administrations, avec des lignes



de téléphone fixe qui ne répondent pas, des services de garde qui n'aident pas ; une souffrance aggravée derrière des portes closes en raison du confinement et de l'état d'urgence sanitaire, en plus des soucis et des souffrances de ces femmes, tout cela exigeait de moi de plus grands efforts pour accomplir ma tâche et assumer ma responsabilité envers ces femmes maltraitées. Chaque dossier nécessitait une semaine entière car il faut entrer en contact avec de nombreux intervenants pour le traiter avec efficacité.

Pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, ma vie ne m'appartenait plus, mais plutôt aux survivantes de la violence. Je n'avais plus de temps pour me reposer, pas d'heure précise pour me coucher. Même les repas étaient entrecoupés et souvent interrompus, il fallait répondre aux appels de certaines femmes victimes de violence qui avaient la chance de disposer d'un téléphone portable, ou qui devaient attendre que leur mari quitte la maison pour nous contacter. Elles nous suppliaient de les aider : «S'il vous plaît, sauvez-moi. Si je reste dans cette situation, je vais me suicider». Une autre femme disait : «Je vous en supplie, je veux aller dans un refuge. Je ne supporte plus de vivre avec lui. Il va me tuer, je le jure devant Dieu».

Mon humanité et ma profonde croyance dans la cause étaient plus fortes que mon désir de me reposer. Comment pouvais-je me reposer quand certaines femmes ne trouvaient pas de pain pour nourrir leurs jeunes enfants, ou celles qui ne pouvaient pas profiter de quelques moments de paix pour dormir. Les souffrances sont immenses. Je ne peux ni les décrire ni les résumer en quelques lignes. Il est impossible de décrire ces sentiments, même si l'on s'efforce de choisir les mots et les expressions appropriés... ”



### .....“ Troisième histoire : Najwa ” .....

Les exemples de violence terrible sont nombreux. On peut citer les moments de désespoir, l'histoire d'un handicap permanent ou du meurtre de ses propres enfants. Najwa a dû traverser l'épreuve terrible du meurtre de ses enfants. Tel un squelette ambulante, le regard vide, les yeux secs, Najwa raconte son histoire atroce, en remontant un peu dans le temps avant la tragédie. Najwa était une jeune femme ambitieuse, financièrement indépendante, elle avait sa propre boutique et une voiture. Elle a décidé de rechercher la stabilité émotionnelle, de fonder une famille, comme d'autres femmes et d'avoir des enfants.

Elle s'est donc mariée et a eu trois enfants. Son plus jeune enfant avait deux ans, et l'aîné onze ans. Malheureusement, elle s'est retrouvée embarquée dans un cycle de violences, ce qui a entraîné l'arrêt d'une partie de son activité. Elle a été battue, insultée et humiliée par son mari. Au début, elle a choisi de ne pas révéler son calvaire et a cherché à donner une image différente à sa famille et à ses amis. Elle présentait une image positive aux gens, alors que la réalité, à l'intérieur de sa maison, était faite d'oppression et d'humiliation.

Il y avait beaucoup de douleur et de souffrance dans le cœur de la jeune femme, à tel point qu'elle a fini par se confier à certains de ses proches - ses sœurs et sa tante - et se plaindre de ce qu'elle endurait. Puis elle a fait un pas de plus et a porté plainte auprès des autorités compétentes. Cependant, comme elle avait peur, elle a fait marche arrière. Elle a décidé de retirer ses plaintes et de se replier sur elle, faisant ainsi face non seulement à une nouvelle humiliation, mais aussi aux menaces répétées du mari de lui enlever les enfants et de les emmener aux États-Unis, puisque lui et les enfants avaient la nationalité américaine. Ces abus ont été aggravés par la situation de confinement et



la propagation de l'épidémie. Un jour, elle a demandé l'aide de sa tante, qui pensait que, comme à son habitude, Najwa allait encore une fois renoncer à sa plainte. Elle n'a pas réalisé que Najwa avait atteint un tel degré de désespoir qu'elle allait mettre fin à la vie de ses trois jeunes enfants. Najwa, comme toutes les autres, interpelle la loi 103.13 sur son rôle en tant que mécanisme de lutte contre la violence et sur les mesures nécessaires pour protéger les femmes contre la violence et ses conséquences dramatiques pour elles et leurs enfants.

.....“ **Quatrième histoire : La mère à filles** ” .....

C'est une voix mélodieuse et étouffée dissimulant de la tristesse qui émane d'un téléphone mis à sa disposition et à celle de plusieurs femmes pour leur permettre de raconter, par le biais de la ligne téléphonique d'assistance, la violence qu'elles subissaient pendant la période de confinement. Ce n'était pas la voix d'une femme sans éducation ou sans emploi. C'était plutôt la voix d'une professeure de l'enseignement secondaire et coach en matière d'éducation familiale. Ce n'est pas surprenant, car la violence touche les femmes de toutes catégories.

Le hasard, et les conditions du confinement imposées par la propagation de l'épidémie aidant, a voulu qu'elle se rapproche d'un mari infidèle qui, tout au long de leur mariage, a eu recours à diverses formes de violence, d'insulte, d'humiliation, de mépris, d'exploitation économique et d'infidélité conjugale. La goutte d'eau qui a fait déborder le vase a été le message d'une de ses amies, victime de harcèlement sexuel de la part de son mari à elle, à travers les réseaux sociaux. La mère à filles a décidé de vérifier le téléphone de son mari pour voir s'il la trompait. Comme les fois précédentes, elle a eu droit à de multiples formes de violences, y compris les pires insultes et formes d'humiliation et de mépris. Elle a donc décidé de trouver une solution à toutes ces humiliations. Après avoir



assuré et financé l'éducation de ses trois jeunes filles - la première est aujourd'hui ingénieure, la deuxième étudiante en médecine et la troisième en première année de baccalauréat, série mathématiques - elle a décidé qu'elle ne supporterait plus cette vie chargée de violence. Il était temps d'y mettre un terme et de trouver des réponses aux nombreuses questions qui lui traversaient l'esprit lors de ses contacts avec la personne chargée de l'écoute et avec l'assistante sociale de la plateforme de soutien psychologique qui se sont empressées de lui fournir tous les conseils juridiques et l'orientation nécessaire et l'aider à s'en sortir, après avoir écouté attentivement son histoire douloureuse.

.....“ **Deuxième témoignage : N.M. à l'écoute** ” .....

« Depuis la proclamation du confinement et de l'état d'urgence sanitaire, mon téléphone n'a presque jamais cessé de sonner. Les appels commençaient vers sept heures du matin et se poursuivaient parfois au-delà de minuit, tous les jours de la semaine, y compris les samedis et les dimanches. Des femmes appellent pour demander de l'aide ou du soutien. A de nombreuses reprises, j'ai renoncé aux mesures de précaution contre la contamination au coronavirus et je me suis engagée activement dans les contacts et les procédures. Je me rendais à la maison de la victime, accompagnée d'agents de la police ou de la gendarmerie, pour la ramener au domicile conjugal ou lui permettre de récupérer son enfant ou ses affaires. A d'autres moments, je me rendais avec la famille de la victime dans une autre province afin de vérifier l'état d'avancement des procédures. Parfois, je me sentais envahie d'un sentiment de fierté d'avoir pu contribuer à sauver une femme d'une double violence et à la ramener dans le giron de sa famille, ou lorsque je réussissais à trouver un refuge pour une femme et son enfant, qui auraient autrement pu se retrouver sans toit



en raison des conditions imposées par l'épidémie. En effet, il y a peu de refuges, et la plupart d'entre eux sont situés à Casablanca et dans ses environs. En d'autres occasions, je me sentais profondément frustrée, impuissante, avec le goût amer de l'échec, lorsque je me heurtais à un mur de silence, comme l'absence de réponse des tribunaux à mes appels téléphoniques, des services administratifs qui ne prennent pas la peine de mettre en place des services de garde. D'autres fois, j'avais la gorge nouée lorsque je recevais des appels, après minuit, mais tout ce que j'entendais, c'était les murmures et les pleurs d'une femme qui contacte l'association et me demande de l'aider, de la sauver et de la ramener dans sa famille, sinon elle allait se suicider, après une première tentative ratée. Dans de telles circonstances, je me transformais alors en psychologue, en promettant que les choses s'arrangeraient. J'essayais de gagner du temps, jusqu'au lever du jour, afin de commencer les contacts sans fin :

J'appelle le psychologue et le prie d'appeler tel ou tel numéro de téléphone, car la victime n'a pas de quoi payer pour recharger son téléphone portable et elle a besoin d'un soutien psychologique immédiat. J'appelle l'avocate et la prie également de s'occuper de telle ou telle victime qui a besoin de soutien juridique. Ainsi, les heures passent, et ma journée se termine soit par une victoire soit par une boule dans la gorge... »

.....“ **Cinquième histoire : Nisrine / ou le suicide** ” .....

Chaque fois, Nisrine rentrait chez ses parents avec des bleus et des marques visibles autour des yeux. Elle avait le cœur brisé à cause du poids de l'oppression. Elle retournait à la maison familiale avec ses deux jeunes enfants, mais c'est là qu'elle avait fait sa première rencontre avec la violence. Sa mère, qui a maintenant la cinquantaine, a dû subir le même type de violence. C'est l'une des raisons pour lesquelles elle a



accepté de se marier alors qu'elle était encore mineure. C'était un moyen pour elle d'échapper à toute cette violence dans le foyer familial. Étonnamment, dans son foyer conjugal, c'est le contraire qui s'est produit : la violence s'est avérée encore plus forte. Elle avait vingt-cinq ans et était la proie d'un mari enragé et fortement dépendant des drogues dures. Il lui a fait subir de multiples formes de violence : coups, humiliations et dénigrement. Chaque fois qu'elle cherchait un répit, dans l'étreinte de sa mère, elle devait inévitablement retourner au domicile conjugal pour éviter la colère de son mari toxicomane. Après un semblant de réconciliation, tout recommençait. Au bout d'un certain temps, Nisrine a réalisé que ses nombreuses plaintes resteraient lettre morte et ne mèneraient nulle part. Elle a donc décidé de prendre les choses en main et de mettre fin à toute cette souffrance. Elle décida de laisser derrière elle son bébé de six mois et son frère de deux ans et demi. Nisrine est morte, après être tombée dans le coma. Elle avait dit un jour à sa mère dévastée qu'elle voulait jeter ses enfants dans une rivière pour leur épargner le traumatisme de son absence.

### ..... “ **Sixième histoire : Appel au secours** ” .....

Un appel à l'aide adressé à la famille pendant le confinement : «Il va me tuer». C'était l'appel au secours de Fadwa, une femme d'une vingtaine d'années. En raison de coutumes locales dépassées, la jeune fille de Fquih Ben Salah a dû abandonner l'université, après avoir obtenu son baccalauréat, pour se marier. Dans son foyer conjugal, elle devait se conformer à des règles strictes établies par un mari autoritaire. Lors de leur première nuit ensemble, il a instauré une sorte de règlement intérieur et de nombreuses conditions qu'elle devait respecter, notamment ne jamais demander pourquoi il était en retard et consentir immédiatement à ses demandes de relations sexuelles non conventionnelles, même contre sa volonté. Quant aux



questions relatives à ses besoins et à ses affaires personnelles, tout ce qu'elle pouvait faire était d'en informer ses parents à lui. Chaque fois que Fadwa se plaignait à sa propre famille de cette injustice et de cette humiliation, on lui conseillait de s'armer de patience, car c'est le seul moyen de préserver le nid matrimonial !

Mais un jour, pendant le confinement, la violence est devenue insupportable et la situation intenable, d'autant plus qu'il menaçait de la tuer. La jeune femme était maintenant terrorisée et a demandé l'aide de sa famille. Cette fois, il n'est plus possible de la rassurer : c'est désormais une question de vie ou de mort.

L'assistante sociale du Réseau Injad a été surprise d'entendre quelqu'un frapper à sa porte. C'était devenu assez inhabituel sous le confinement, car aucune visite n'était autorisée. Deux des proches de Fadwa se tenaient là, cherchant de l'aide pour sauver sa vie après les menaces de mort qu'elle avait reçues. Ses proches ont également reçu des menaces de représailles à la moindre tentative de lui rendre visite. Une série de contacts et d'appels frénétiques ont suivi à travers les plateformes du ministère public, de la police judiciaire et des services administratifs concernés pour obtenir une autorisation et permettre à Fadwa d'aller rejoindre sa maison familiale dans une autre commune. Tout le monde a enfin pu pousser un soupir de soulagement après une journée de tension, d'anxiété et de peur.

Fadwa a promis de reprendre ses études, considérant que l'université est le lieu naturel pour elle après sa délivrance et l'achèvement de la procédure de séparation.



..... **“ Troisième témoignage : F.S. à l’écoute ”** .....

Il n’a pas été facile de poursuivre le travail d’écoute pendant le confinement et l’état d’urgence sanitaire. J’étais sous une pression énorme, notamment en raison de la grande peur et de l’anxiété nées de l’épidémie. Le fait d’écouter directement les femmes vous permet de connaître la situation dans laquelle elles se trouvent, et vous pouvez les accompagner si nécessaire. Cependant, l’écoute à distance comportait de nombreuses contraintes, dont certaines étaient d’ordre personnel, comme le fait d’écouter pendant de longues heures parce que vous voulez obtenir tous les détails et laisser aux appelantes suffisamment de temps afin de les soulager et réduire certains effets de la violence psychologique qu’elles avaient subie. Dans la plupart des cas, l’appelante n’est pas la victime elle-même, mais un membre de la famille ou un proche parent.

Par ailleurs, il n’est pas toujours facile de traiter avec certaines institutions officielles, car certaines d’entre elles ne répondent même pas aux appels, tandis que d’autres ont du mal à fournir des réponses, peut-être en raison d’un chevauchement des tâches. Ce qui m’a le plus touché, c’est le cas d’une jeune femme séquestrée par son mari et sa famille. Elle a subi toutes les formes de violence, elle a été violée quotidiennement, ce qui l’a poussé à menacer de se suicider. Cela m’a mis dans une situation très difficile car j’avais peur qu’elle mette sa menace à exécution avant que nous puissions la secourir.

Il y avait également les problèmes de subsistance pour celles qui ont perdu leur source de revenu à cause de l’épidémie de COVID-19. Nous avons donc frappé à de nombreuses portes et pris contact avec certaines personnes qui étaient prêtes à apporter leur aide ainsi qu’avec des responsables au niveau de la ville. Parmi celles qui avaient besoin d’aide, on trouvait des femmes mariées, des femmes divorcées, des veuves et des femmes



en situation précaire, qui avaient été exclues et marginalisées par la plupart des acteurs impliqués dans le soutien économique pendant la pandémie. Certaines femmes n'ont pas pu obtenir la permission de sortir parce qu'elles appartenaient à des segments sociaux que la société ne reconnaît pas. D'autres n'avaient rien à manger. En outre, le nombre élevé de cas confirmés de coronavirus dans la ville a provoqué beaucoup de peur et d'anxiété, peur de contracter la maladie et de la transmettre aux membres de notre famille. Nous avons néanmoins relevé le défi, utilisé nos ressources quoique limitées et réussi à apporter une aide à plus de cinquante femmes, y compris des femmes handicapées. C'est peut-être cela qui a contribué à atténuer la pression que nous avons ressentie en écoutant à distance les victimes de violence. C'était une expérience différente, car la violence et la souffrance étaient plus grandes.

### .....“ **Septième histoire : Rachida** ”.....

Rachida, plusieurs fois survivante à de multiples formes de violence, avait l'habitude de suspendre les tentatives de dénonciation de son mari chaque fois que la famille intervenait, renonçant ainsi à ses droits tout au long des nombreuses années de mariage dans la ville de Berrechid. Après les insultes, les coups, les humiliations et d'autres abus, Rachida a reçu cette fois un coup de poing qui lui a arraché deux dents. Elle n'était plus capable de résister à toute cette violence. Mais en raison des conditions du confinement et de la propagation de l'épidémie, et de peur que ses enfants ne contractent la maladie, elle a été contrainte de taire sa plainte et s'abstenir de se rendre à l'hôpital pour obtenir un certificat médical attestant de sa blessure à la bouche.

Après chaque épisode de violence, le mari avait l'habitude de se rendre chez sa mère pour se détendre, fuyant ainsi ses responsabilités envers son foyer et ses enfants. Rachida devait



alors supporter seule le fardeau des tâches du foyer. Elle avait les mains liées et était incapable de dénoncer ce qu'elle vivait. Elle a donc choisi la plateforme d'écoute et de soutien pour demander conseil. Elle a d'abord fait le récit de ses souffrances et entamé la procédure de dépôt de sa plainte par courrier électronique à travers la plateforme du parquet en raison de la difficulté de se déplacer physiquement pendant la période de confinement.

### ..... “ **Huitième histoire : Wafae** ” .....

Les quinze années de mariage n'ont pas épargné à Wafae, une femme de 39 ans originaire de la ville d'Al Hoceima mais résidant à Salé, le malheur d'être confrontée aux violences et aux humiliations de son mari, en plus des difficiles conditions du confinement et des risques pour sa santé. Cette fois-ci, le mari a tout simplement choisi de l'expulser du domicile conjugal et de lui enlever son jeune enfant.

Vous ne pouvez imaginer ce que Wafae a ressenti lorsqu'elle a été expulsée du domicile conjugal, qui, soit dit en passant, n'a jamais été un lieu sûr pour elle. C'était plutôt un lieu où la peur se mélangeait à la terreur et à l'indignité, dans les conditions du confinement qui plus est. Elle n'était autorisée d'aller ni chez une amie ni chez la voisine, elle n'avait pas la permission de voyager pour se rendre chez sa famille qui vit loin d'elle à Al Hoceima.

Wafae s'est retrouvée prise au piège entre le marteau et l'enclume ; d'un côté la violence conjugale, de l'autre la peur de la pandémie. Elle n'avait d'autre choix que de faire appel aux plateformes du Réseau Injad qui ont été mises en place à cet effet pour permettre aux femmes victimes de violence d'exprimer leur souffrance et de demander de l'aide. Ce qui fut fait. Elle a été assistée pour se rendre aux services administratifs



en vue d'obtenir l'autorisation qui lui permettrait de retrouver sa famille et échapper aux deux fléaux qui la menaçaient en attendant de prendre sa propre décision de se débarrasser de cette violence conjugale.

.....“ **Quatrième témoignage : L.M. à l'écoute** ” .....

Voilà maintenant quatre ans que je travaille comme responsable de l'écoute pour venir en aide aux femmes victimes de violence. Bien que ce soit une courte période, l'expérience a été utile et intéressante. Pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, je suis arrivée à la conclusion que l'écoute à distance par téléphone ou WhatsApp était un excellent moyen de communication avec les femmes victimes de violence, pour écouter leur souffrance, essayer de leur trouver des solutions et les sauver de cette dure réalité marquée par la montée de la violence exercée à leur encontre. Des violences telles que l'expulsion du domicile conjugal, le retour forcé des victimes à ce même domicile où aucune protection ou sécurité n'était garantie, en plus du phénomène de l'analphabétisme qui sévit parmi les femmes, ce qui ne leur permet pas de rédiger et envoyer leurs plaintes par courrier électronique, sans parler de l'exclusion de certaines femmes nécessiteuses et victimes de violence du bénéfice des aides fournies pendant le confinement, alors que d'autres femmes n'ont pas pu obtenir d'autorisation de voyager pour rejoindre leurs familles.

Dans certains cas, j'ai dû écouter les victimes plusieurs fois, c'est-à-dire chaque fois qu'elles ressentaient le besoin de parler et partager leur souffrance. J'étais toujours là, à écouter patiemment, à tel point que j'avais l'impression, pendant cette période, que ma vie ne m'appartenait plus. J'étais à leur service, pour leur apporter assistance et essayer de soulager leur souffrance. Parfois, c'était moi qui téléphonais pour voir comment elles allaient. Cela leur faisait plaisir, les reconfortait



et leur redonnait confiance en elles à travers les remerciements et l'expression de leur gratitude à mon égard.

Être à l'écoute des femmes victimes de violence pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire était difficile et épuisant. La difficulté était essentiellement due à la lenteur des procédures administratives et juridiques, malgré les nombreuses tentatives de contact avec les institutions concernées.

Je suis fière de mon travail humanitaire au service de la cause des femmes, en particulier au service des femmes qui ont désespérément besoin d'aide et de soutien.

### ..... “ **Neuvième histoire : Hasnaa** ” .....

Hasnaa, presque trente ans, a subi des violences depuis la naissance de son premier enfant, qui a maintenant 6 ans. À quatre mois seulement de la naissance de son deuxième enfant, la mère et le futur bébé ont été exposés à toutes les formes d'abus, d'insultes et de coups de la part du mari et de sa mère, dans une tentative évidente de provoquer une fausse couche. Ces abus ont culminé avec l'expulsion de Hasnaa du domicile conjugal. Après avoir soumis le corps frêle de Hasnaa à toutes sortes de violences et de mauvais traitements, elle a été expulsée de son domicile, comme un objet dont la date d'expiration est dépassée. Elle a été dépouillée de tous ses documents officiels et de ses effets personnels. Son expulsion, pendant le confinement, a eu de graves effets sur sa santé et sur le bébé dans son ventre. Hasnaa a alors contacté la plateforme d'écoute et de soutien psychologique et a trouvé des oreilles attentives à son malheur et des personnes prêtes à l'aider et à alléger le poids de l'injustice. Elle a ainsi pu être conseillée et orientée sur la manière de déposer une plainte auprès du ministère public pour que justice lui soit rendue et pour qu'elle puisse retourner au domicile conjugal, se protéger de l'épidémie et réfléchir soigneusement à des solutions à sa situation critique.



## **II.Observations et recommandations de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes et du Réseau Injad contre la violence basée sur le genre :**

L'expérience de l'écoute et des services d'assistance à distance ainsi que l'accompagnement des femmes victimes de violence a permis à la Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF) et au Réseau des centres de la Ligue Injad contre la violence basée sur le genre de mettre à nu une partie de la réalité à laquelle les femmes ont été confrontées pendant la période de confinement. Elle a aussi permis de faire le point sur les efforts déployés et les initiatives positives entreprises par nos associations de femmes, réseaux et centres pour fournir aux femmes victimes de violence des services à distance d'écoute, d'accompagnement, d'orientation juridique, de soutien psychologique et de solidarité matérielle et morale, ainsi que les mesures importantes prises dans certains secteurs et par certaines institutions publiques concernées. On peut citer ici en particulier les mesures prises par la présidence du ministère public concernant les services d'écoute et de signalement des violences par téléphone et les adresses électroniques des différents parquets, la facilitation et le renforcement des mécanismes de dépôt de plaintes aux niveaux national, régional et local. Le ministère public a également donné des instructions fermes en ce qui concerne la prise en charge des femmes victimes de violence, la facilitation de leur accès à la justice, l'accès universel aux plateformes pour déposer les plaintes, la diligence dans le suivi et le traitement de certaines affaires, en plus de la mise à disposition d'espaces pour l'hébergement temporaire assuré par le département gouvernemental compétent.

D'autres mesures ont également été prises à cet effet par les trois pôles du pouvoir judiciaire, en plus de la coordination avec les autres acteurs du système judiciaire, l'accueil positif



de certaines doléances et observations formulées par la société civile en général, et les associations de femmes en particulier, visant à assurer la continuité des services judiciaires pendant l'état d'urgence sanitaire et à faciliter l'accès à la justice des populations vulnérables, en particulier les femmes et les filles victimes ou survivantes de la violence.

Malgré l'impact significatif de ces efforts et mécanismes en termes d'atténuation des effets de la violence à l'égard des femmes dans ces circonstances difficiles, la FLDF souligne la nécessité de consolider ces mesures et mécanismes et de veiller à leur efficacité, compte tenu de l'émergence et/ou de la persistance de problèmes sur le terrain, dus à des lacunes dans la loi et dans les mécanismes de prise en charge ou dans le mode d'application et d'interprétation des dispositions de la loi, ainsi qu'aux conditions de confinement et aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Aperçu des principales observations et problématiques constatées pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire :

### **1) En ce qui concerne le signalement et l'accès à l'information des femmes victimes ou menacées de violence :**

Le faible niveau de signalement des violences à l'égard des femmes est l'un des problèmes que la FLDF constate en permanence dans le domaine de la lutte contre la violence. Selon les chiffres publiés par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) au titre de l'année 2019, même dans des circonstances normales, l'enquête du HCP montre que seulement « 10,5% des femmes ayant subi les formes les plus graves de violence physique ou sexuelle (environ 18% pour la violence physique, et moins de 3% pour la violence sexuelle) au cours des 12 derniers mois, ont déposé une plainte auprès de la police ou d'une autre



autorité compétente, contre 3 % en 2009. Ce pourcentage ne dépasse pas 8 % dans le cas de la violence conjugale et 11 % dans le cas de la violence non conjugale ».

Le Haut-Commissariat au Plan explique que cette situation est due à plusieurs facteurs, indiquant que « parmi les principales raisons qui empêchent les victimes de porter plainte auprès des autorités compétentes, on trouve la résolution des conflits par un arrangement et l'intervention de la famille, la crainte de représailles de la part de l'auteur des violences, les sentiments de honte ou d'embarras, en particulier lorsqu'il s'agit de violence sexuelle ».

Alors qu'il est déjà difficile pour les femmes de signaler les cas de violence dans des circonstances normales, on imagine qu'il est encore plus compliqué pour elles de dénoncer la violence dont elles sont victimes en temps de crise comme ce fut le cas lors du confinement et de l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de COVID-19. La FLDF a ainsi observé les nombreuses difficultés et problématiques auxquelles les femmes victimes et survivantes de la violence ont été confrontées pendant cette période, dont les plus criantes sont les suivantes :

- Faible accès à l'information sur les moyens de communication et de signalement des violences parce que l'information n'a pas été diffusée assez tôt et n'a pas été abordée de manière substantielle par les médias audiovisuels ; il faut ajouter à cela le problème de l'analphabétisme (abécédaire et numérique) qui sévit encore parmi les femmes ainsi que la pauvreté au sein des femmes, en particulier dans les zones rurales et marginalisées ...
- Manque de moyens logistiques pour le signalement (e-mail, Internet, smartphone) ;



- Les questions de communication à travers certains portails électroniques et les numéros de téléphone officiels mis à la disposition des femmes, surtout lorsqu'il s'agit de numéros fixes et pendant les heures de permanence ;
- Défaut d'indiquer les lieux sûrs dans les quartiers où l'on peut se rendre en toute sécurité pour signaler les actes de violence, tels que les pharmacies, les épiceries, etc. ;
- Difficulté de se déplacer, tant à l'intérieur des villes qu'entre une ville et une autre, ce qui empêche les femmes victimes de violence de rejoindre leur famille, alors que les autorités publiques refusent de leur délivrer les autorisations de se déplacer malgré les dispositions légales en vigueur ou leur demandent parfois de fournir l'autorisation du mari pour pouvoir se déplacer, ce qui constitue une violation flagrante de la loi et des droits humains des femmes ;
- Crainte de transmettre la maladie et absence de protocole sanitaire de prévention et de protection des femmes victimes de violence qui souhaitent signaler des cas de violence ;
- Retard dans le traitement des plaintes et des déclarations des victimes à la suite du signalement.

## **2) En ce qui concerne les insuffisances de la Loi 103-13 sur la violence faite aux femmes et non-application de certaines de ses dispositions positives :**

La loi 103.13 sur la violence faite aux femmes constitue un nouveau cadre conceptuel pour le traitement de la violence faite aux femmes. Elle comprend de nouvelles injonctions qui peuvent être mises en œuvre immédiatement. La loi criminalise également des actes tels que certaines formes de harcèlement



sexuel, l'insulte, la diffamation, la violation du droit à l'image et à la vie privée, la calomnie, l'expulsion du domicile conjugal, le refus de permettre le retour du conjoint expulsé et la coercition. La loi a également introduit de nouvelles dispositions procédurales qui tiennent compte de la nature particulière des crimes de violence à l'égard des femmes. Elle a également prévu des mesures de prise en charge des femmes victimes de violence, en les séparant des cellules pour enfants. Pour la première fois, la loi a établi un cadre juridique qui régit le travail des cellules qui existent au niveau de chaque juridiction (tribunaux de première instance et cours d'appel). La loi 103.13 a également mis en place des commissions mixtes regroupant les différents secteurs intervenant dans ce domaine et qui ont pour mission d'accueillir, d'écouter, de soutenir, d'orienter et d'accompagner les femmes victimes de violence (article 10), sous la supervision du ministère public.

Dans la continuité de notre action de plaidoyer, le présent rapport est l'occasion de rappeler les aspects positifs de la loi 103.13 sur la violence faite aux femmes, mais également d'attirer l'attention sur les principales insuffisances et lacunes constatées dans cette loi, sachant qu'elle est entrée en vigueur il y a plus de deux ans. Les conditions du confinement et de l'état d'urgence sanitaire ont constitué un véritable test pour vérifier l'efficacité et l'application de cette loi. A cet égard, il y a lieu de rappeler les positions de la FLDF et ses principales critiques à l'égard de cette loi, notamment :

- La loi 103.13 ne comporte aucun préambule faisant référence aux dispositions constitutionnelles relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, en particulier au préambule de la Constitution ainsi qu'à l'article 19 qui stipule l'égalité totale entre les femmes et les hommes dans tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et



à l'article 22, qui garantit l'intégrité physique et morale des personnes ;

- La loi n'intègre pas tous les principes normatifs relatifs à la prévention, la protection, la sanction et la réparation des préjudices causés aux victimes et aux survivantes de la violence. Elle ne prévoit pas non plus de garanties, de moyens matériels et de structures pour leur hébergement et leur réinsertion ; enfin la loi n'est pas fondée sur l'approche genre ou l'approche des droits humains des femmes ;
- La loi 103.13 ne définit pas la violence faite aux femmes comme une violation de leurs droits humains, comme une discrimination à leur égard et une atteinte à leur dignité ;
- La définition de la violence juridique a été omise dans la loi, alors que de nombreuses femmes subissent des violences au nom de la loi, du fait de la persistance de lois discriminatoires à leur égard ou de la non-application des dispositions de la loi d'une manière qui tienne compte du principe constitutionnel d'égalité entre les sexes ; la loi est également muette sur la violence conjugale et sur les nouveaux concepts et approches du crime de viol conjugal;
- La loi a lié l'établissement de la violence à l'existence d'un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique chez la femme, alors que la violence, en soi, devrait être considérée comme un délit sans nécessairement le lier à une quelconque conséquence dudit préjudice ;
- La loi a aussi lié les dispositions relatives à la criminalisation et aux sanctions du code pénal, alors que ce code pêche par l'absence d'une vision spécifique sur la manière de traiter les crimes de violence fondée sur le genre et se réfère à



une approche traditionnelle et une culture discriminatoire obsolète ;

- La loi ne comporte aucune disposition qui obligerait les tribunaux à prendre en compte toutes les formes de preuves dans les affaires de violence conjugale et qui établirait que le témoignage de la victime devant le tribunal peut constituer un élément de preuve suffisant pour obtenir une condamnation ;
- La loi n'évoque aucune aide financière aux victimes, ni ne précise clairement le rôle du gouvernement dans la fourniture de soutien et de services au profit des victimes de la violence conjugale, en particulier la mise à disposition de refuges, de soins médicaux, de soutien psychologique, d'assistance juridique et de ligne d'écoute téléphonique d'urgence ;
- La loi a restreint le droit des associations de se constituer parties civiles en exigeant qu'elles aient le statut d'associations reconnues d'utilité publique, qu'elles soient impliquées dans les questions de violence faite aux femmes et qu'elles obtiennent une autorisation écrite de la victime;
- La loi a aussi limité le rôle des organisations de la société civile dans les commissions régionales et locales pour la prise en charge des femmes victimes de violence et a soumis leur participation à la discrétion des membres de ces commissions ;
- Malgré l'importance et la nécessité impérieuse des mesures de protection prévues dans la loi 103.13 sur la violence faite aux femmes, comme cela a été confirmé pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, ces mesures ne sont toujours pas appliquées sur le terrain.



Elles nécessitent des efforts supplémentaires pour les faire connaître et sensibiliser l'opinion publique à leur sujet. Elles soulèvent également plusieurs questions à l'endroit des parties concernées, dont, par exemple, la mesure d'interdiction d'entrer en contact avec la victime. En effet, comment peut-on faire respecter cette mesure quand c'est la victime elle-même qui la demande ?

- Faut-il attendre l'amendement du code de procédure pénale pour recourir à la mesure de port du bracelet de surveillance électronique, ou peut-on la mettre en œuvre par d'autres moyens, surtout que la nouvelle loi fait référence à des peines alternatives qui n'existent pas dans le code de procédure pénale actuel ;
- La loi prévoit l'émission d'ordonnances interdisant au présumé auteur des violences de contacter, d'approcher ou de communiquer avec la victime. Toutefois, de telles ordonnances ne peuvent être émises que dans le cadre d'une procédure pénale ou seulement après la condamnation de l'auteur des faits. En outre, ces ordonnances peuvent être levées en cas de réconciliation entre les époux, ce qui est susceptible d'accroître la pression sur les femmes pour qu'elles renoncent à ces mesures ;
- La loi prévoit d'autres «mesures de protection» qui «enjoignent» à l'auteur présumé des violences de ne pas se livrer à la violence ou de ne pas disposer des biens disponibles dans le foyer conjugal. Toutefois, la loi ne précise pas quelle autorité est habilitée à mettre en œuvre ces mesures, ni si la violation de ces ordonnances d'interdiction ou ces «mesures de protection» est punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ;



- La loi a subordonné l'action du ministère public dans certains crimes de violence faite aux femmes à la nécessité pour les victimes ou les survivantes de la violence à porter plainte ;
- Elle ne prévoit pas, par la force de la loi, d'assistance juridique et judiciaire aux femmes victimes de violence, à un moment où cette assistance est devenue particulièrement indispensable en raison de la pandémie de coronavirus et de la détérioration des conditions économiques et sociales des femmes ;
- La loi est restée muette sur la responsabilité de l'Etat de garantir la prise en charge due aux femmes victimes et survivantes de la violence ;
- Enfin, la loi 103-13 ne donne pas de pouvoirs concrets à la police, aux procureurs du Roi, aux juges et aux autres fonctionnaires chargés d'appliquer les lois relatives aux affaires de violence domestique.

### **3) En ce qui concerne l'hébergement, la protection juridique et la coordination entre les parties concernées par la prise en charge des femmes victimes et des survivantes de la violence :**

- Faible interaction et coordination, dans certains cas et certaines régions, entre les acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes de violence au niveau des cellules institutionnelles, retard dans la réalisation des enquêtes et dans le suivi des plaintes de la part des éléments de la police judiciaire (police, gendarmerie), ce qui entraîne de graves distorsions dans la chaîne de prise en charge des victimes, avec le risque de récurrence des violences qui peuvent devenir plus dangereuses et intenses ;



- Existence de différences et de disparités d'une région à l'autre, d'une institution à l'autre et à l'intérieur d'une même institution, dans le traitement avec sérieux des affaires de violence faite aux femmes et de leur prise en charge, en raison de la persistance de certaines mentalités, de la mauvaise formation et de l'absence d'une approche basée sur le genre et sur les droits humains des femmes ;
- Existence de différences dans l'application de certaines décisions, qui font l'objet d'interprétations «individuelles» ou «caractérielles» ne tenant pas compte de l'approche genre, de l'égalité des sexes et de l'interdiction de la discrimination. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que le code de la famille a, depuis 2004, aboli la notion de "qiwama" et d'autorité du chef que le mari avait sur la famille, en plaçant celle-ci sous la responsabilité conjointe des époux. Toutefois, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, des décisions ont été émises redonnant vie au concept de la tutelle du mari comme chef de famille, remettant ainsi en question l'égalité des sexes en tant que principe constitutionnel, qu'il s'agisse d'obtenir l'autorisation de se déplacer ou de bénéficier de l'aide publique, ce qui en soi est une forme de violence juridique ;
- Mesures tardives, voire absence de mesures susceptibles de fournir une protection aux femmes victimes de violence et de garantir leur intégrité physique et psychologique, y compris la recherche, malgré le confinement et l'état d'urgence sanitaire, de moyens de tenir les auteurs des violences loin de leurs victimes, en particulier dans les cas de violence grave...
- Absence de cellules pour la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence dans certaines régions du Maroc, notamment dans les zones rurales, ce qui montre



que la dimension territoriale et spatiale n'a pas été prise en compte dans la lutte contre la violence fondée sur le genre ;

- Les responsables et les membres de ces cellules continuent de s'occuper d'autres affaires également, ce qui pose le problème de leur spécialisation, en plus du manque de formation adéquate et de formation continue dans le domaine du traitement de la violence fondée sur le genre, ainsi que l'insuffisance des ressources financières et humaines disponibles ;
- Insuffisance des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence mises en place dans les établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé et, en général, faible mise en œuvre des cahiers de charges incombant au ministère. Par ailleurs, on constate une détérioration des conditions d'accueil et d'écoute des femmes victimes de violence et des survivantes, ainsi que l'absence de services de soins médicaux pour les victimes et les survivantes de la violence dans plusieurs régions, en particulier dans les zones marginalisées et rurales ;
- Grave pénurie de services d'hébergement avec de fortes variations entre les régions et les territoires, ce qui a causé de nombreux problèmes de déplacement des victimes vers les centres qui disposent de refuges pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire. En conséquence, certaines femmes ont dû rester à la merci de leur agresseur ;
- Aucun nouveau centre multifonctionnel n'a été créé ; on a plutôt procédé à la transformation des établissements existants relevant de l'Entraide Nationale, notamment les «centres d'éducation et de formation», qui ne respectent pas les normes internationales spécialisées dans



l'hébergement des femmes victimes de violence basée sur le genre ;

- Un certain nombre d'installations ont été ouverts même si elles manquent d'équipements nécessaires et malgré l'absence de ressources humaines qualifiées et spécialisées;
- Ces installations ne disposent pas de budget stable et suffisant pour leur fonctionnement ; elles nécessitent par ailleurs des ressources humaines qualifiées et un mode de gestion bien défini.

#### 4) En ce qui concerne l'activité des tribunaux dans le contexte de la crise sanitaire :

- La décision du 16 mars 2020 de suspendre l'activité des tribunaux, à l'exception des affaires impliquant des personnes poursuivies en détention, des affaires de mineurs, des enquêtes judiciaires et des procédures de référé, ainsi que la décision de restreindre l'accès des justiciables aux tribunaux sauf en cas d'absolue nécessité - sans préciser ce que signifie «absolue nécessité» - ont contribué à compliquer la situation de nombreuses femmes qui se sont trouvées dans l'impossibilité d'accéder à la justice en vue d'obtenir leurs droits et ceux de leurs enfants en matière de pension alimentaire, de logement, de filiation, de garde et de demande de réconciliation dans les conflits familiaux, y compris les cas de divorce et de répudiation. En outre, la suspension des audiences concernant les questions sociales et les conflits du travail a eu des effets négatifs sur la situation de nombreux segments vulnérables de la population, en particulier les femmes et les filles actives et qui ont été victimes de licenciements arbitraires ;



- Méconnaissance des services de règlement des litiges à distance et difficulté d'accéder à ces services, en particulier parmi les femmes en situation difficile qui ne disposent pas de smartphones, qui n'ont pas de recharge suffisante pour les appels sortants pour l'accès à l'internet, ou celles qui se trouvent dans des zones où la couverture des services de communication et d'internet est irrégulière ou insuffisante. Autre problème, l'analphabétisme qui sévit encore et le fait que les locutrices de la langue amazighe ne peuvent pas demander justice dans la langue qu'elles comprennent. A cet égard, la FLDF salue une initiative unique prise par certaines cellules locales de prise en charge des femmes victimes de violence qui ont publié des spots audiovisuels en langue amazighe pour faire connaître leurs services pendant la période du confinement et l'état d'urgence sanitaire, comme ce fut le cas au tribunal de première instance de Targuist ;
- Les femmes ont rencontré de nombreuses difficultés dans leurs tentatives de bénéficier des services du Fonds de solidarité familiale en raison de la suspension des travaux des tribunaux et de l'impossibilité de traiter les dossiers à distance, outre le manque de communication et de sensibilisation quant à la continuité de ce service malgré le confinement et l'état d'urgence sanitaire ;
- Les justiciables en général, et les groupes vulnérables en particulier, notamment les femmes, ont été confrontés à plusieurs obstacles pour bénéficier de l'aide judiciaire, en raison de la suspension de l'activité des bureaux d'assistance judiciaire relevant des tribunaux qui ont également cessé de tenir leurs réunions périodiques. A signaler aussi le manque de sensibilisation à la possibilité de traiter les dossiers à distance et la difficulté pour les femmes d'obtenir des documents à l'appui de leur



demande de bénéficiaire du fonds d'assistance en raison des restrictions de mouvement pendant l'état d'urgence sanitaire, ce qui a contribué au faible accès des femmes victimes et survivantes de la violence à leur droit à l'assistance juridique et judiciaire et à obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis de ce fait.

### **Recommandations :**

Sur la base de tout ce qui précède, et pour éviter une aggravation plus forte et plus dangereuse de la violence faite aux femmes, aussi bien en temps normal qu'en temps de crise, la FLDF et le Réseau Injad contre la violence basée sur le genre appellent une nouvelle fois les secteurs gouvernementaux et institutionnels concernés à assumer leurs responsabilités en matière de protection et de prise en charge dues aux femmes victimes de violence, à tirer les leçons de la pandémie et à prendre en considération les recommandations suivantes, qui sont le résultat d'un travail de terrain ardu effectué par les centres d'écoute et par les associations des droits des femmes :

1. Adopter l'approche des droits humains et l'approche genre dans le traitement des questions de discrimination et de violence fondée sur le genre ; considérer la violence fondée sur le genre comme une violation des droits humains des femmes, en respect de l'engagement pris par le Maroc à l'égard de ses obligations internationales en matière de consécration des droits humains des femmes, tout en rappelant l'engagement de l'Etat à mettre en œuvre le principe de «diligence raisonnable» dans la lutte contre la violence faite aux femmes ;
2. Élaborer une stratégie nationale intégrée et multidimensionnelle de lutte contre la violence fondée



sur le genre selon une vision qui vise à construire une société sûre et sans violence, qui garantit la protection des femmes et leur offre des services de base de qualité; définir un objectif stratégique global qui consiste à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en veillant à associer les organisations de la société civile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie nationale de lutte contre la violence ;

3. Intégrer la lutte contre la violence fondée sur le genre dans les programmes et plans de développement des collectivités territoriales (régions et collectivités locales); mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence dans les collectivités territoriales et veiller à ce qu'elles jouent leur rôle en fournissant une gamme de services coordonnés et disponibles à travers l'ensemble de l'espace territorial en coopération avec les acteurs locaux (guichet multiservices et multifonctionnel unique) ;
4. Créer un cadre macroéconomique favorable qui donne la priorité aux efforts du gouvernement dans le domaine social, notamment en ce qui concerne le financement de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et qui contribue à réduire la vulnérabilité, la pauvreté et l'analphabétisme et à fournir les ressources matérielles et humaines nécessaires pour protéger les différents groupes de femmes contre la violence, répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales et amazighes et leur offrir les services dont elles ont besoin ;



5. Promouvoir l'émancipation économique des femmes victimes de violence et souffrant de vulnérabilité économique et sociale, et veiller à ce que les collectivités territoriales jouent leur rôle dans cet effort en élaborant des programmes visant à réduire la pauvreté des femmes, en coordination avec les autres acteurs concernés ;
6. Elever le niveau de conscience de la société et les sensibiliser aux dangers et aux répercussions de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes en renforçant le rôle des médias dans la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes ;
7. Agir rapidement pour mettre fin au phénomène du féminicide en tant que forme de violence fondée sur le genre, veiller à ce que les organismes de statistiques suivent de près ce phénomène, sensibiliser la population à sa gravité et prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ;
8. Accélérer le chantier des réformes législatives nécessaires pour consacrer le principe de l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination de tous les textes de loi, en particulier le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la famille et le code de l'état civil. Adopter une loi globale sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes conforme aux normes internationales pertinentes, en particulier le Manuel des Nations Unies de législation sur la violence à l'égard des femmes, d'autant plus que la loi 103-13 ne protège pas suffisamment les femmes. C'est ce qui ressort clairement des résultats de l'enquête menée par le Haut-Commissariat au Plan ; en effet, « parmi les



personnes qui ont connaissance de l'existence de cette loi, 45% des femmes et 31% des hommes estiment qu'elle n'est pas suffisante pour assurer la protection des femmes contre la violence ». Cette loi doit donc être améliorée et inclure des principes et des normes en matière de prévention, de protection, de lutte contre l'impunité, de réparation des préjudices et d'insertion des victimes ;

9. Veiller à ce que le gouvernement, les administrations de l'Etat ou leurs représentants ne commettent aucun acte de violence à l'égard des femmes de quelque manière que ce soit ; ainsi des sanctions ou mesures disciplinaires doivent être prises à l'encontre de tous ceux qui exercent ces violences, et qui doivent être punis quels qu'ils soient. Le gouvernement et les administrations de l'Etat doivent jouer un rôle efficace et décisif dans la réduction de l'ampleur de ce phénomène en vue de son élimination, veiller à ce que les auteurs de tous les actes de violence répondent de leurs actes et prendre des mesures effectives et décisives pour éliminer tous les abus institutionnels et sociétaux qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence ;
10. Promouvoir une meilleure connaissance des dispositions des lois sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment la loi 103-13, dont les dispositions sont encore inconnues des citoyens et des citoyennes. Selon les résultats préliminaires de l'enquête réalisée par le Haut-Commissariat au Plan, « plus de la moitié des femmes et des hommes ignorent l'existence de la loi 103-13 sur la violence faite aux femmes. Plus de 58% des femmes et



57% des hommes disent ne pas connaître l'existence de cette loi. Ces proportions sont encore plus élevées dans les zones rurales (70 % des femmes et 69 % des hommes), et parmi les femmes et les hommes sans instruction (71 % et 74 % respectivement). A noter également, qu'en ce qui concerne la connaissance de l'existence de cette loi, il n'y a pas de différence entre les femmes qui ont été exposées à la violence et celles qui ne l'ont pas été ;

11. Appliquer la loi 103-13 et fournir les ressources matérielles et humaines nécessaires à sa bonne application (mise à disposition de centres d'hébergement, de centres de soin pour les femmes victimes de violence, soutien psychologique aux victimes...) et veiller à ce que les agresseurs ne restent pas impunis ;
12. Adopter des mesures d'éloignement des victimes de la part du ministère public, maintenir les femmes et leurs enfants dans le domicile conjugal et appliquer toutes les mesures de protection prévues par la loi 103-13 ;
13. Renforcer la coordination entre les composantes de la filière de prise en charge des femmes victimes de violence, les cellules locales et régionales, les commissions chargées en vertu de la loi 103-13 de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et les cellules de prise en charge des victimes et des survivantes de la violence relevant de la sûreté nationale, la gendarmerie royale, du ministère de la santé et des centres d'accueil et d'hébergement ; créer un guichet multiservices et multifonctionnel unique pour assurer le suivi des affaires civiles et pénales, de manière à assurer la coordination, prévenir l'impunité



et fournir une protection, un soutien psychologique, des soins médicaux, l'hébergement et l'assistance sociale aux femmes victimes et survivantes de la violence basée sur le genre ;

14. Élargir les fonctions des cellules de prise en charge des femmes victimes de violence au niveau des parquets afin d'y inclure les services de conseil, d'assistance judiciaire automatique sans que les femmes concernées aient besoin de la demander ; créer des cellules de vigilance au sein des commissions régionales chargées de la lutte contre la violence à l'égard des femmes de manière à renforcer la coordination entre les secteurs concernés et les centres et associations qui suivent l'évolution de la violence à l'égard des femmes, et mettre en place des mécanismes spécifiques à cet effet en temps de crise ;
15. Renforcer le rôle des organisations de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; encourager et soutenir l'action des organisations de défense des droits des femmes ; prévoir des moyens appropriés de coopération et de coordination entre ces organisations et les institutions gouvernementales, et leur accorder le droit se constituer parties civiles aux côtés des victimes et des survivantes de la violence ;
16. Renforcer les compétences de ceux et celles qui agissent dans le domaine de la justice, les professions juridiques, la justice pénale, le secteur de la santé et la police judiciaire en vue de répondre aux besoins des femmes et garantir leurs droits, et ce, à travers la formation et les programmes de renforcement des capacités, tout en



mettant à leur disposition les ressources humaines, les équipements nécessaires et les structures adéquates pour leur permettre de mener leur action de façon efficace ;

17. Créer un système d'information global concernant les femmes victimes de violence, en coopération avec le Haut-Commissariat au Plan et les institutions nationales concernées, en veillant à mettre à disposition les informations collectées, à les analyser, en informer l'opinion publique, à les utiliser tout en préservant la confidentialité de l'identité des femmes, afin de protéger leurs droits et leur éviter tout préjudice ;
18. Résoudre le plus rapidement possible le problème des centres d'hébergement dédiés et de proximité, créer des espaces multifonctionnels dans les différentes régions, provinces et communes ; adopter une politique de prise en charge des femmes victimes et survivantes de la violence, conforme aux normes internationales en matière de droits humains dans ce domaine ;
19. Mettre en place des unités de prise en charge pour les femmes et les enfants victimes de violence dans les établissements hospitaliers et les généraliser sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les zones rurales et les petites villes ;
20. Activer le rôle des centres de premiers secours dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; veiller à ce que ces centres remplissent les conditions adéquates d'accueil, d'écoute et d'orientation et leur fournir les ressources matérielles et humaines nécessaires ;





► **Recommandations concernant l'état d'urgence sanitaire et les situations de crise :**

23. Adopter une nouvelle approche et des mécanismes plus appropriés et plus simples pour permettre aux femmes de signaler les cas de violence, notamment des numéros verts, des espaces sûrs et des lieux accessibles et disponibles dans les quartiers en temps de crise ;
24. Prendre des mesures spécifiques pour faciliter et accélérer le processus d'octroi, aux femmes victimes de violence et aux survivantes, ainsi qu'aux membres de leurs familles, de l'autorisation de se rendre d'une ville à l'autre ou de se déplacer dans la même ville, afin d'assurer leur sécurité et de les protéger, elles et leurs enfants, contre la violence;
25. Établir un protocole de prévention pour les femmes victimes de violence et assurer leur sécurité lorsqu'elles se déplacent, voyagent ou séjournent dans un refuge, afin de limiter la propagation de la COVID-19 ; fournir des produits de désinfection et d'hygiène dans les centres d'accueil et les refuges pendant l'état d'urgence sanitaire ;
26. Intervenir d'urgence et avec fermeté dans le traitement des affaires et des actions publiques relatives à la violence exercée à l'encontre des femmes, compte tenu des conséquences néfastes de la violence sur les victimes, les enfants et la société dans son ensemble ;
27. Traiter la question de la violence conjugale de manière audacieuse, étant donné que le confinement et l'état d'urgence sanitaire ont clairement mis en évidence son ampleur, son intensité et sa gravité ; adopter une définition



juridique de ce type de violence et les procédures appropriées ;

28. Tirer les leçons des problèmes saillants de la violence exercée contre les femmes, constatés pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire, dans le but d'améliorer les lois et adapter les politiques, stratégies et mécanismes dans le domaine de l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
29. Les commissions locales et régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violence doivent tenir des réunions d'urgence et périodiques en vue d'élaborer des plans d'action d'urgence pour la gestion de la période consécutive à la levée de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agira en effet d'évaluer le bilan et les réalisations, faire le point sur les contraintes et les obstacles et proposer des solutions appropriées de manière participative, dans la limite des pouvoirs et des capacités de chaque secteur, en mettant l'accent sur la nécessité d'impliquer les organisations de la société civile et les associations de femmes actives dans le domaine, pour assurer un processus de prise en charge réussie et efficace des femmes victimes de violence ;
30. Exhorter les autorités concernées à prêter attention à la communication avec les justiciables dans un langage simplifié qu'ils comprennent afin de garantir le droit d'accès à la justice en particulier pour les populations vulnérables, les femmes et les filles pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, d'autant plus que les mesures



prises par les autorités peuvent limiter l'accès des justiciables à la justice ;

- 31.** Inviter la présidence du ministère public à veiller à ce que les bureaux d'assistance judiciaire des tribunaux jouent pleinement leur rôle en accélérant le rythme de leurs réunions pour statuer sur les demandes en suspens et les nouvelles affaires, et mettent en œuvre une assistance judiciaire temporaire en attendant de mener les enquêtes administratives nécessaires, afin que les personnes vulnérables puissent exercer leur droit d'accès à la justice, malgré les difficultés rencontrées pour obtenir les documents nécessaires ;
- 32.** Elargir et diligenter les services d'hébergement institutionnels et spécialisés au profit des femmes et des filles victimes et survivantes de la violence ; faciliter leurs déplacements vers ces centres dans les conditions de l'état d'urgence sanitaire, et renforcer les mesures de prévention et de sécurité dans les conditions de la propagation de l'épidémie.



### III. Quelques enseignements tirés de l'expérience de l'écoute à distance pendant la crise de COVID-19

En application du plan d'action global de la FLDF relatif au lancement et à la mise en œuvre de l'expérience de l'écoute à distance, en réponse aux besoins des femmes et des filles victimes de violence et des survivantes, le Réseau Injad contre la violence fondée sur le genre a mobilisé douze responsables de l'écoute et assistantes sociales pour apporter un soutien et accompagner les femmes, en publiant leurs numéros de téléphone sur une plateforme que la FLDF a mise en place et en les diffusant sur les réseaux sociaux et les sites web de certains organes de presse.

En raison de considérations liées au confinement et à l'état d'urgence sanitaire, cette équipe d'écoute était à la disposition des femmes de façon permanente et quotidienne, sept jours sur sept, pour tenter de répondre aux demandes des femmes qui n'auraient peut-être pas une seconde chance d'appeler, étant donné qu'elles étaient constamment avec leur agresseur.

En plus des préposées à l'écoute et des assistantes sociales, le personnel administratif et les responsables de la Fédération et du Réseau des centres Injad se sont également engagés dans l'écoute, le suivi des dossiers et la coordination avec les institutions publiques et les autres acteurs impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment pour ce qui concerne la mise à disposition de foyers d'accueil, en coordination avec les services du ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille, ainsi que les directions régionales et provinciales de l'Entraide Nationale et avec les cellules de prise en charge des femmes au sein des parquets, de la police et de la gendarmerie.



En collaboration avec le réseau des centres Injad contre la violence basée sur le genre, la Fédération a mis en place deux plateformes pour les femmes et les filles victimes et survivantes de la violence :

- La première plateforme est chargée du soutien psychologique avec l'aide de huit spécialistes en psychologie et en développement personnel qui s'occupent de l'écoute, du soutien psychologique, de l'accompagnement en vue d'atténuer les effets de la violence et des souffrances qu'elle génère. Ces spécialistes se sont portés volontaires et se sont engagés à aider et soutenir les femmes victimes de violence tout au long de la période du confinement, selon un calendrier préalablement établi et en coordination avec les responsables des écoutes qui faisaient le lien entre les femmes victimes de violence et les spécialistes ;
- La deuxième plateforme concerne l'assistance juridique à travers le réseau d'avocat.es relevant de la FLDF, au nombre de dix avocat.es mobilisé.es pour apporter conseil et assistance juridique aux femmes victimes de violence, et prendre en charge un certain nombre d'entre elles, en les accompagnant tout au long des procédures, et de la rédaction des plaintes en leur nom.

Afin de fournir ses services à un plus grand nombre de femmes pendant cette période, le réseau a pu, grâce à son équipe chargée de l'écoute, trouver d'autres moyens de faire connaître la plateforme d'écoute à distance auprès de divers acteurs institutionnels et de la société civile aux niveaux régional et local, y compris les cellules locales et régionales spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence. L'association a également utilisé des enregistrements audios en arabe et en amazighe pour mieux faire connaître la plateforme d'écoute à distance, en les partageant avec des groupes de femmes



avec lesquels la FLDF coopère dans le cadre de programmes d'éducation des adultes ou de programmes d'autonomisation économique. Ces enregistrements ont également été partagés avec d'autres associations et coopératives amies de la FLDF.

Le réseau a également utilisé d'autres moyens pour faire connaître les services d'écoute à distance en exposant des affiches à cet effet chez certains commerces à proximité des centres Injad. Certains centres ont également eu recours à des agents d'autorité (moqaddem), étant donné qu'ils ont la possibilité de contacter les femmes et les citoyens de façon générale dans les quartiers, et sont donc en mesure de communiquer les numéros de téléphone des préposées à l'écoute aux femmes victimes de violence qui ont besoin d'assistance.

Il convient de souligner que l'expérience de l'écoute à distance reste une des expériences importantes vécues au cours de cette période difficile. Elle a permis à de nombreuses femmes et filles victimes et survivantes de la violence, d'accéder à l'assistance, de signaler les actes de violence et de réduire des souffrances qui peuvent parfois durer plusieurs jours et affecter les femmes et souvent leurs enfants également. Cette expérience a connu de nombreux succès, mais a aussi rencontré un grand nombre de défis et d'obstacles, comme c'est généralement le cas dans toutes les entreprises humaines.

### 1) Succès :

- Une nouvelle expérience dans la prise en charge des victimes et des survivantes de la violence et le traitement de leurs dossiers en essayant de leur apporter tous les services possibles grâce à la coordination et à la communication avec divers acteurs à distance ;
- Intervention rapide pour faire face au problème de la



violence exercée à l'égard des femmes et des filles pendant la période du confinement et de l'état d'urgence sanitaire. A cet effet, La FLDF a été l'une des premières associations à mettre en place des plateformes d'écoute, de soutien psychologique et d'assistance juridique à distance ;

- Implication volontaire et engagement professionnel de la part des avocat.es et de psychologues pour soutenir et assister les femmes et les filles victimes et les survivantes de la violence ;
- La FLDF a été en mesure de fournir l'assistance et le soutien nécessaires à un nombre important de femmes dont l'intégrité physique était menacée en raison des violences qui leur étaient infligées.

## 2) Défis et obstacles :

- Il fallait faire face à la difficulté de devoir mener l'écoute à tout moment en raison des conditions de confinement et de l'état d'urgence sanitaire, pour répondre aux appels des femmes victimes de violence à des moments précis qui étaient les seuls moments où les victimes pouvaient appeler ;
- Le travail des préposées à l'écoute et des assistantes sociales pendant le confinement et l'état d'urgence sanitaire était épuisant, car il s'ajoutait à la pression psychologique qui pesait sur elles aussi, en raison des conditions de confinement ;
- Le sentiment d'incapacité d'aider dans certaines situations difficiles malgré tous les efforts fournis et les mécanismes de coordination utilisés pour offrir des services de prise en charge aux femmes victimes de violence ;











## Poster de la plateforme d'écoute à distance pendant le confinement

حملة الاستماع عن بعد في إطار الالتزام بالاحذر الصحي  
لتفادي تفشي فيروس كورونا المستجد

جمعية طنجة تطوان الحسيبة 1  
0667.747.505 / 0663.742.754 / 0665.799.324

جمعية الرباط سلا القنيطرة 2  
0614.049.914 / 0659.505.664 / 0655.492.540

جمعية الدار البيضاء - سطفت-المصديفة 3  
0661.712.291/0668.530.001 / 0668.589.789

جمعية براكنش - اسفي 4  
0689.074.683

جمعية بني هلال - خنيفرة 5  
0601.345.150

جمعية درعة - تافيلالت 6  
0618.619.593 / 0667.843.194

ارقام المستوعات و المساعدات  
الاجتماعيات التابعة للشبكة رابطة انجاد  
في ربوع المملكة المغربية رهن إشارة  
النساء والفتيات ضحايا العنف لتوكيهن  
من خدمات الاستماع وتسميل تواصلهن  
مع اخصائيات نفسيات ومحامون  
ومحاميات بالشبكة

Campagne d'écoute téléphonique à distance organisée en conformité avec les exigences de l'état d'urgence pour éviter la propagation du coronavirus nouveau

\*\*\*\*

Les numéros de téléphone des préposées à l'écoute et des assistantes sociales du Réseau Injad ont été mis à la disposition des femmes et des filles victimes de violence dans tout le Royaume pour leur permettre d'accéder aux services d'écoute et faciliter la communication avec les psychologues et les avocat.es du Réseau

\*\*\*\*



## Poster de la plateforme pour le soutien psychologique pendant l'état d'urgence sanitaire



### منصة الدعم النفسي لفائدة النساء ضحايا العنف خلال فترة الحجر الصحي

أرقام الأخصائيات والأخصائيين في علم النفس و الكوتشينغ المتعاونين مع شبكة الرابطة انجاد ضد العنف النوع رهن اشارة للنساء والفتيات ضحايا العنف لتمكينهن من خدمات الإنصات والدعم النفسي و المصاحبة الذاتية

التوقيت	الأيام	الاسم
من 9 إلى 12 صباحا من 15 إلى 17 مساء	من الاثنين إلى الخميس	رشيدة بودلال
من 10 إلى 12 صباحا	الاثنين والسبت	ياسمين مرشدي
من 15:30 إلى 18 مساء من 16:30 إلى 18 مساء	الثلاثاء و الأربعاء	شقتال لمراني
من 16:30 إلى 18 مساء	الأربعاء والخميس	حكيمه لبار
من 15 إلى 17 مساء	من الاثنين إلى الجمعة	أمينة إيكوديان
من 15 إلى 17 مساء	الجمعة	ريم الرودي
من 15 إلى 16 مساء	الثلاثاء و الجمعة	كوثر المنشاري
من 12 إلى 14 مساء	الاثنين و الأربعاء	عبد الاله لحرش

لتصال بالأخصائيات والأخصائيين المرجو التواصل على: 0655.492.540/0661.712.291/0618.619.593/0665.799.324/0668-589.769

Plateforme de soutien psychologique au profit des femmes victimes de violence pendant l'état d'urgence sanitaire



Les numéros de téléphone des psychologues et des coaches qui collaborent avec le Réseau Injad contre la violence fondée sur le genre ont été mis à la disposition des femmes et des filles victimes de violence pour leur permettre de bénéficier des services d'écoute, de soutien psychologique et d'accompagnement

Nom	Jour de la semaine	Horaires de travail
Rachida Boudlal	Lundi à jeudi	9.00-12.00 15.00-17.00
Yasmine Mourchidi	Lundi et samedi	10.00-12.00
Chantal Lamrani	Mardi et Mercredi	15.30-18.00 16.30-18.00
Hakima Lebbar	Mercredi et jeudi	16.30-18.00
Amina Ikoudiane	Lundi à vendredi	15.00-17.00
Rim Erroudi	Vendredi	15.00-17.00
Kawtar El Meniari	Mardi et vendredi	15.00-16.00
Abdelilah Lahrach	Lundi et mercredi	12.00-14.00

**Pour contacter nos spécialistes, veuillez appeler aux numéros suivants :**

0655 492 540 / 0661 712 291 / 0618 619 593 /  
0665 799 324 / 0668 589769

\*\*\*\*



## Plateforme d'assistance juridique à distance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Le réseau d'avocat.es de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes apporte une assistance juridique aux femmes victimes de violence pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Nom	Jour de la semaine	Horaires de travail
Fatiha Chtatou	Mardi à vendredi	14.00-16.00
Ouafae Bentahila	Mardi à vendredi	14.00-16.00
Ali Ammar	Mercredi à Samedi	11.00-13.00
Souad Batal	Lundi à jeudi	16.00-18.00
Abdelmounim Hariri	Lundi à vendredi	14.00-16.00
Nabila Jalal	Lundi - vendredi	15.00-17.00
Zahra Dehmouche	Lundi à vendredi	15.00-18.00
Selma Kebboune	Lundi à vendredi	14.00-18.00
Mohammed Assou Belhaj	Lundi à vendredi	15.00-17.00
Zahira Haidane	Mardi et jeudi	14.00-18.00

**Pour contacter un.e avocat.e, veuillez appeler :**

0655 492 540 / 0661 712 291 / 0618 619 593 /  
0665 799 324 / 0668 589769



### 3. Quelques photos et liens électroniques de médias ayant traité le phénomène et interviewé des membres de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes

1. <https://www.alaraby.co.uk/>
2. <https://www.lemoment.ma/fr/2020/04/08/souad-benmassaoud-pendant-le-confinement-beaucoup-de-femmes-sont-victimes-de-violence-conjugale/>
3. <https://www.yabiladi.com/articles/details/92817/maroc-violence-conjugale-plus-signalements.html>
4. <https://elaph.com/Web/News.2020/04/1290448/html>
5. <http://kechpresse.com/details.#2496/XqcBijhMWQ.whatsapp>
6. <https://www24.saa.ma.231256/html>
7. <https://alaoual.com/%d8%b1%d8%a6%d9%8a%d8%b3%d9%8a%d8%a9/194502.html>
8. <http://m.alyaoum24.com.1408296/html>
9. <http://article19.ma/accueil/archives127694/>
10. <http://ar.telquel.ma/العنف-ضد-النساء-في-زمن-الحجر-رابطة-حقوق/>
11. <http://anwarpress.com/100386.html>
12. <https://www.lesiteinfo.com/maroc/violences-conjugales-pendant-le-confinement-au-maroc-ces-chiffres-inquietants/>
13. <http://femmesdumaroc.com/actualite/240-appels-pour-signaler-des-violences-recus-par-la-fldf-60279>
14. <https://bit.ly/3eVt8UO>
15. <https://www.2m.ma/fr/news/violences-faites-aux-femmes-des-chiffres-inquietants-pendant-le-confinement-20200428/>



16. <https://www.facebook.com/fldffofficiel/photos/a.2135190206806795/2677970662528744>
17. <https://m.febrayer.com/747040.html>
18. <https://m.al3omk.com/531849.html>
19. <https://dabapress.com/53070/>
20. <https://www.goud.ma/>
21. <https://anwarpress.com/101930.html>
22. <https://m.al3omk.com/535444.html>
23. <https://www.tanmia.ma/actualites/05/18/31999/>
24. <http://ar.telquel.ma/العنف-ضد-النساء-في-زمن-الحجر-فيدرالية/>
25. <https://www.marrakechalyaoum.com/archives/46801>
26. <https://nafas.ma/61806.html>
27. <https://lactu24.com/la-federation-des-ligues-des-droits-des-femmes-tire-la-sonnette-dalarme/>
28. <https://anfaspress.com/news/voir/65491-2020-05-19-03-40-14>
30. <https://marayana.com/laune/2020/05/19/18729/>
31. <https://alminassa24.ma/archives/23645>
32. <http://noonpost.ma/18237.html>
33. <https://www.menara.ma/article/>
34. <https://alyaoum24.com/1416987.html>
35. <https://www.febrayer.com/752992.html>
36. <https://aswattv.com/societe/femme/46927>
37. <http://noonpost.ma/18237.html>
38. <https://assahraa.ma/web/2020/149003#.Xsf71GXggIU>.  
whatsapp
39. <https://bawabaa.org/news/318046>



40. <https://aujourd'hui.ma/societe/confinement-en-deux-mois-plus-de-1000-actes-de-violence-a-legend-des-femmes>
41. <https://allodocteurs.africa/actualites/societe/confinement-au-maroc-hausse-des-violences-conjugales>
42. <https://lakome2.com/reportage/188920>





**Latifa Bouchoua,**  
*Présidente de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF)*



**Fatiha Chtatou,**  
*membre de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF)*





COVID-19  
CORONAVIRUS

— Fédération des Ligues des Droits des Femmes / Réseau des centres Injad contre la violence  
basée sur le genre



2 mai à 21:56 • 🌐

كتبت المناضلة الحقوقية والرئيسة السابقة لفدرالية الرابطة الديمقراطية لحقوق المرأة تدوينة، عبارة عن صرخة، بعد أن انفطر قلبها وهي تسمع على الهاتف سيدة م...



M.FEBRAYER.COM

مكالمة بين عسولي وأخت الأم التي قتلت اولادها تكشف  
المستور



Parlant avec son cœur, la militante des droits humains et ancienne Présidente de la Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF) réagit dans un appel à Mme ... (Voir plus...)

M. FEBRAYER.COM

Un appel téléphonique entre Mme Assouli et la sœur de la mère qui a tué ses enfants révèle ce qui a été caché aux yeux du public....



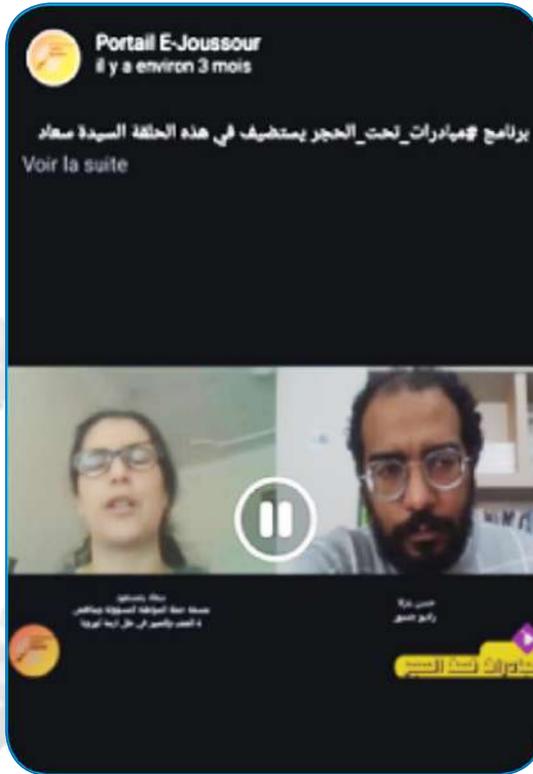


*Tous contre la violence !*



## Agence MAP, Maroc :

*COVID-19 La Fédération des Ligues des Droits des Femmes (FLDF) lance une campagne de prévention et de sensibilisation à la violence*



## Portail Joussour :

*Initiatives dans le cadre du programme du confinement : Interview de Mme Souad Bensaoud, coordinatrice de la campagne pour la promotion d'une citoyenneté responsable et la lutte contre la violence et la discrimination pendant le confinement*



## Adresses :

### Casablanca

#### **Centre d'information et d'observation des femmes Marocaines**

27, Rue Banafssage 1er étage, Mers Sultan-Casablanca  
Tél.: 05.22.29.78.69 / Fax : 05.22.20.37.46 / E-mail : ciofm.fddf@gmail.com

#### **Centre d'Ecoute et d'Orientation Juridique.**

**Centre Ville** : Rue Rahal Meskini, Rue Abirakrak, Résidence Itab, 1er étage, N°3.  
Tél/Fax : +212.522.440.724 - E-mail : Iddf\_injadcasa@yahoo.fr

### Mohammedia

245, Derb Chabab, 1er étage.  
Tél/Fax: +212.523.31.46.74 - E-mail : Iddf\_mohammedia@yahoo.fr

### Rabat (Bureau Fédéral)

26 el akouass bloc DW .AV el massira CYM Rabat  
Tél.: 05.37.29.35.95 / GSM : 06 61 20 98 99 / Fax : 05 37 29 36 07  
Email : Iddf\_rabat2005@yahoo.fr - federation\_iddf@live.fr

### Rabat (Bureau régional)

Lakouass bloc DW,N°26 C.Y.M Rabat  
Tél.: 05.37.29.35.95 / GSM : 06 61 20 98 99 / Fax : 05 37 29 36 07  
Email : fdf.brrabat@gmail.com

### Salé

Rue el Arabi ben sayeh n° 18 hay el baraka el karya- Salé  
Tél./fax : 05 37 83 53 06 / Email: Iddfsale@yahoo.fr

### Temara

Centre entraide nationale Maghreb Arabi massira 2 Temara  
Tél.: 0537 29 35 95 - 0661 86 90 30 / Fax : 0537 29 36 07 / Email : Iddftemara@yahoo.fr

### Marrakech

Daoudiyat Hay Mohammadi Unité 5 N°443, Marrakech.  
Tél/Fax : +212 524.311.399 - E-mail : fdfmarrakech@gmail.com

### Larache

1, Boulevard Ifriquia, 1er étage, Br. N°2.  
Tél./Fax: +212.539.914.672 - E-mail : Iddf\_larache@hotmail.com

### Fkih ben Saleh

Bd Allal Ibnou Abdellah, Rue Guergâa, 3ème étage, Appt N°1.  
Tél/Fax : +212.523.435.993 - E-mail : Iddfjinjadfbs@yahoo.fr

### Ouarzazate

Résidence Ozte, 2ème étage, Place Mouahidine.  
Tél/Fax : +212.524.890.236 - E-mail : Iddfzate@yahoo.fr

### Guelmim

Avenue 13, Boulevard Mehdi ben toumert  
Tél/Fax : +212.528.770.071 - E-mail : Iddfjinjad\_guelmim@yahoo.fr

### Tilila

**Centre d'hébergement pour femmes en situation de détresse**  
245, Derb Chabab C1 Rue 18 1er étage Mohammedia  
Tél/Fax: +212.523.314.574 - E-mail : Iddf\_tilila@yahoo.fr